

CHARTRE EUROPÉENNE DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES



Claudine Brohy,
Vicent Climent-Ferrando,
Aleksandra Oszmiańska-Pagett
et Fernando Ramallo

Activités de classe

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

CHARTRE EUROPÉENNE DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES

Activités de classe

Les vues exprimées dans cet ouvrage sont de la responsabilité des auteurs et ne reflètent pas nécessairement la ligne officielle du Conseil de l'Europe.

Toute demande de reproduction ou de traduction de tout ou d'une partie de ce document doit être adressée à la Direction de la communication (F-67075 Strasbourg ou publishing@coe.int). Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée à la Direction générale de la démocratie.

Couverture et mise en page :
Service de la production des documents et des publications (SPDP), Conseil de l'Europe
Photo de couverture : ECRML

© Conseil de l'Europe, mai 2019
Imprimé au Conseil de l'Europe

Les auteurs :

**Claudine Brohy,
Vicent Climent-Ferrando,
Aleksandra Oszmiańska-Pagett et
Fernando Ramallo**

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| AVANT-PROPOS | 5 |
| À PROPOS DES ACTIVITÉS DE CLASSE | 7 |
| PARTIE A. INTRODUCTION GÉNÉRALE | 9 |
| 1. Diversité linguistique | 9 |
| 2. La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires | 12 |
| PARTIE B. ÉTUDES DE CAS : SUISSE, ESPAGNE, POLOGNE | 17 |
| 3. Suisse | 17 |
| 4. Espagne | 23 |
| 5. Pologne | 29 |
| PARTIE C. ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT | 35 |
| GLOSSAIRE | 54 |
| LECTURES CONSEILLÉES | 57 |

Avant-propos

En ma qualité de présidente du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe, j'ai le grand plaisir de présenter cette publication qui marque le 20^e anniversaire de l'entrée en vigueur de la Charte en 1998. La Charte est la seule convention internationale juridiquement contraignante consacrée exclusivement à la protection et à la promotion des langues régionales ou minoritaires. Elle couvre actuellement 80 langues environ de plus de 200 communautés linguistiques.

Ce document est le fruit d'une réflexion approfondie sur l'importance de donner plus de visibilité à la Charte, notamment par le système éducatif. L'objectif principal est de doter la communauté éducative d'un outil utile à la diffusion d'informations sur la Charte et sur les langues minoritaires et ainsi de sensibiliser à la diversité linguistique.

Je tiens à remercier Fernando Ramallo (Universidade de Vigo), Claudine Brohy (Université de Fribourg/Universität Freiburg), Vicent Climent-Ferrando (Réseau européen de promotion de la diversité linguistique, NPLD) et Aleksandra Oszmiańska-Pagett (Wyzsza Szkoła Języków Obcych, Poznań), membres du groupe de travail auquel le Comité d'experts a confié la tâche de préparer cette publication inspirante.

J'espère que la présente publication aidera à mieux comprendre les forces et les faiblesses de la situation des langues minoritaires et la nécessité de valoriser davantage ces langues comme patrimoine culturel commun.

Vesna Crnić-Grotić

Présidente du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

À propos des activités de classe

Le présent ouvrage comporte trois parties. La partie A présente la diversité linguistique d'une manière générale et décrit la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires comme instrument juridique. La partie B inclut à titre d'exemple trois prototypes de profils d'États ayant ratifié la Charte, à savoir, la Pologne, l'Espagne et la Suisse, dont les structures administratives sont différentes. La partie C expose dix activités d'enseignement sur les questions de langues minoritaires. Les systèmes éducatifs étant diversifiés en Europe et ne cessant d'évoluer, les activités présentées dans ce document ont été conçues de sorte à pouvoir s'adapter aux contextes spécifiques de pays. Un glossaire des principaux termes utilisés et une bibliographie figurent à la fin du document.

Cette publication entend servir de point de départ à un projet en ligne du Conseil de l'Europe qui comportera des profils pays et des activités d'enseignement complémentaires. À mesure qu'il prendra forme, le projet donnera une image de plus en plus fidèle de la diversité linguistique et contribuera à sensibiliser à la situation des langues minoritaires dans nos sociétés.

Nous encourageons toutes les parties prenantes à étudier la possibilité de traduire cet ouvrage dans autant de langues que possible afin de rendre les informations qu'il contient largement accessibles.

Partie A. Introduction générale

1. DIVERSITÉ LINGUISTIQUE

Le langage est une faculté commune et propre aux êtres humains, qui les différencie du reste de la nature. Cette capacité universelle se traduit par une diversité de langues dans le monde entier découlant d'un processus évolutif et continu d'adaptation aux différents contextes physiques, culturels et sociaux qui déterminent le quotidien de chaque groupe humain. Chaque langue est la manifestation de cette faculté humaine. La diversité linguistique témoigne de la pluralité et de la richesse de la nature humaine. Elle est l'expression plurielle de cette capacité humaine qui permet à chacun de contribuer à l'humanité.

L'homme a pu s'adapter à différents environnements naturels et culturels grâce aux langues, qui lui permettent de codifier, de catégoriser et d'intégrer la réalité du monde extérieur. Nous utilisons les langues à différentes fins, la communication étant l'une des principales fonctions des langues mais pas la seule. Les langues permettent aux gens de tisser des liens entre eux, de symboliser la réalité et d'exprimer des émotions. Elles peuvent être utilisées à des fins créatives et récréatives. Les langues comptent parmi les caractéristiques qui définissent les communautés et qui expriment et renforcent leur identité culturelle. En tant que vecteurs de communication et de complicité, elles permettent le contact et les échanges avec des locuteurs d'autres langues et avec des membres d'autres communautés. Elles renforcent la cohésion au sein des communautés ainsi que les contacts avec d'autres communautés linguistiques.

Toutes les langues reflètent et révèlent l'évolution de la société, sa structure, sa façon de vivre, sa vision du monde et ses expressions culturelles. Les différentes perspectives du monde extérieur qu'offre chaque langue constituent une source de richesse inestimable. Les langues présentent l'avantage de pouvoir être enseignées et apprises, et de pouvoir faciliter la communication entre les communautés.

On ignore le nombre exact de langues dans le monde, mais on l'estime à environ 7 000. La répartition des langues est très inégale sur les différents continents et ne suit pas de modèle démographique. En effet, un territoire tel que l'Océanie, qui compte seulement 42 millions de personnes, a plus de 1 300 langues. Cela signifie que 18,5 % du nombre total de langues dans le monde sont rassemblés sur un territoire où vivent seulement 0,6 % de la population mondiale totale.

Alors que toutes les langues servent le même but, indépendamment de leur structure ou du nombre de locuteurs, elles ne sont pas toutes utilisées dans les mêmes domaines. Pour des raisons politiques, militaires et économiques, quelques langues se sont étendues dans de grandes parties du monde, devenant ainsi des langues internationales. On peut considérer ces langues parlées et apprises dans le monde entier comme des langues véhiculaires. D'autres langues moins parlées sont aussi soutenues par les États, qui en ont fait des langues officielles. Ces langues sont utilisées dans tous les domaines de la vie, dans la sphère privée comme dans la sphère publique. La grande majorité des langues, en revanche, est parlée par des communautés au sein d'une région ou d'un territoire d'un pays. On les qualifie de « langues minoritaires » en opposition aux « langues majoritaires », qui sont souvent des langues officielles coexistant avec les langues des minorités et des immigrés.

Cette distinction entre les langues majoritaires et les langues minoritaires ne repose pas toujours sur le nombre de locuteurs, mais plutôt, dans certains cas, sur le degré de pouvoir politique des langues. Tout au long de l'histoire, les langues souvent perçues comme les plus importantes ont été celles des États puissants, qui en donnaient l'image de grandes langues parlées dans de riches cultures, au détriment de langues de communautés plus petites.

Excepté dans des cas très spécifiques, les langues ne disparaissent pas sous l'effet de causes naturelles. Il serait d'ailleurs plus exact de dire que les langues sont remplacées. Cette substitution est typique des processus de prédominance politique et économique. Le processus qui fait qu'une langue est remplacée par une autre langue plus répandue implique des ruptures majeures d'intégration intergénérationnelle et de cohésion sociale de la communauté. Il est difficile de dire à quel moment précis une langue évolue ou est remplacée lentement par une autre. Ce phénomène

expliqué fréquemment comme un processus naturel a souvent des répercussions négatives sur les communautés linguistiques et sur la richesse des langues à l'échelle mondiale. Il faut intervenir de toute urgence pour remédier à cette situation. Autrement, d'ici la fin du XXI^e siècle, un grand nombre de langues parlées actuellement aura disparu.

La plupart des langues européennes doivent être protégées et promues si l'on veut garantir que les prochaines générations des communautés dans lesquelles elles survivent depuis des siècles continueront de les utiliser. L'expérience récente nous a amenés à dégager une conclusion regrettable : partout dans le monde, des langues disparaissent, la plupart du temps à la suite d'un déplacement et, finalement, d'un abandon d'une partie de leurs locuteurs au profit d'une langue concurrente.

Des langues disparaissent parce que d'autres langues occupent leur espace en conséquence de processus complexes d'expansion culturelle, politique ou économique, et cela non sans conflit. Nous savons que si une langue bénéficie d'une bonne protection juridique, les chances de la préserver au fil du temps sont plus importantes. C'est ce qui arrive avec les langues officielles, qui bénéficient de garanties que n'ont pas la plupart des langues non dotées de ce statut juridique. Par son approche interculturelle et plurilingue, la Charte est l'instrument le plus efficace en matière de protection et de promotion des langues régionales ou minoritaires en Europe.

1.1. Pourquoi est-il important de promouvoir la diversité linguistique ?

La substitution d'une langue entraîne la perte d'un élément basique de communication, mais aussi de tout un système de connaissances qui s'est étoffé au fil du temps. La disparition d'une langue implique en outre la perte d'un univers unique et non reproductible connecté à un environnement spécifique. Cela signifie aussi une perte de diversité. Le fait de priver un peuple de sa langue revient à le priver de la manifestation naturelle la plus remarquable chez l'être humain. Nul ne sort gagnant de la perte d'une langue.

La préservation des langues, indépendamment du nombre de locuteurs et de leur définition des langues majoritaires ou minoritaires, nécessite une nouvelle façon de concevoir la diversité linguistique. Nous devons lutter contre les préjugés et les idéologies associés aux langues minoritaires pour que la diversité et la différence soient considérées sous un jour positif et pour que les langues soient considérées comme des atouts précieux à promouvoir activement.

Une attention spéciale doit être accordée aux langues minoritaires qui peinent à survivre et ont besoin d'un plus grand soutien. Ce n'est qu'avec ce soutien que les langues concernées parviendront à survivre. Des efforts devraient être déployés pour aider les locuteurs qui en ont le plus besoin et pour leur permettre de participer et de contribuer au développement humain sur un pied d'égalité.

Il importe de tenir compte du rôle moteur des établissements scolaires dans l'adoption d'une attitude positive à l'égard de la diversité linguistique et de toutes les langues comme atouts précieux à promouvoir activement. Cette tâche incombe avant tout aux autorités, régionales et nationales ainsi qu'aux organisations internationales. Pour cette raison, les établissements scolaires offrent un cadre adéquat de promotion de la diversité linguistique comme atout réaliste et précieux, en particulier dans des contextes de monolinguisme officiel, pour sensibiliser au problème de la discrimination à l'encontre de minorités et de langues régionales et minoritaires et pour lutter contre cette forme de discrimination.

1.2. Que peut-on faire dans le système éducatif ?

Les établissements scolaires ont un rôle central à jouer dans la promotion des langues minoritaires sur les territoires où elles sont parlées, mais aussi en particulier dans les lieux monolingues. Ces établissements peuvent faire mieux connaître l'existence des langues minoritaires dans le pays et adopter un modèle de coexistence dans lequel la diversité linguistique occupe une place centrale. Pour cette raison, il est essentiel d'élaborer des supports pédagogiques qui contribuent à l'adoption d'une stratégie de conception de la diversité linguistique comme atout.

Il n'est pas rare que certaines langues internationales telles que l'anglais ou l'espagnol soient considérées comme étant plus importantes et plus utiles, alors que les langues minoritaires se voient plus souvent attribuer une valeur plus identitaire ou émotionnelle, ce qui laisse peu de place à la fonction utilitaire. Il est impératif que le système éducatif combatte ces préjugés et suive une approche soucieuse d'inclure toutes les langues, en mettant en lumière leur valeur et leur richesse.

La troisième partie du présent ouvrage comporte toute une série d'activités à réaliser en salle de classe, qui stimuleront un point de vue plus large et plus inclusif de la diversité linguistique.

2. LA CHARTE EUROPÉENNE DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES

2.1. Qu'est-ce que la Charte ?

La Charte est une convention internationale qui a pour rôle de contribuer au développement des langues régionales ou minoritaires, c'est-à-dire d'aider les locuteurs de ces langues à pouvoir les utiliser à l'école, au travail, dans les médias, dans les tribunaux et auprès de l'administration, dans des contextes économiques et culturels, etc. Elle aide aussi les États à comprendre ce qu'ils peuvent faire pour rendre cela possible et pour créer de telles opportunités pour leurs locuteurs. Tout État membre peut signer puis ratifier la Charte, et le Comité des Ministres peut inviter tout État non membre du Conseil de l'Europe à y adhérer. Il importe de noter que, pour entrer en vigueur, la Charte doit être signée mais aussi ratifiée. En 2018, 25 des 47 États membres du Conseil de l'Europe l'avaient ratifiée ; huit autres États l'avaient seulement signée.

La Charte comporte cinq parties, dont seulement la Partie II et la Partie III énoncent des obligations liées à la protection et à la promotion des langues minoritaires. La Partie II couvre toutes les langues régionales ou minoritaires de l'État tandis que la Partie III couvre les langues visées par le choix de l'État. Cela signifie que, dans certains cas, une langue ne sera couverte que par la Partie II, par exemple, le francoprovençal en Suisse ou l'aragonais en Espagne. La Partie I, la Partie IV et la Partie V traitent de l'application technique de cette convention.

2.2. Qu'est-ce qu'une langue minoritaire d'après la Charte ?

La Charte s'applique aux langues régionales ou minoritaires parlées traditionnellement dans une ou plusieurs régions d'un État. Selon ses dispositions, l'expression « langues minoritaires » désigne les langues « pratiquées traditionnellement sur un territoire d'un État par des ressortissants de cet État qui constituent un groupe numériquement inférieur au reste de la population de l'État » et « différentes de la (des) langue(s) officielle(s) de cet État ; elle n'inclut ni les dialectes de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État ni les langues des migrants ».

Même si ces langues sont considérées comme des langues minoritaires, il peut arriver qu'elles soient majoritaires dans la région où elles sont parlées, mais non dans tout l'État. C'est le cas par exemple du galicien en Galice (Espagne).

Il est fréquent que l'usage des langues minoritaires soit limité dans l'espace public, notamment dans les établissements scolaires, les tribunaux, les médias, l'administration ou les hôpitaux. Le nombre de locuteurs et le statut juridique de la langue sont par conséquent les critères qui déterminent si une langue est minoritaire ou majoritaire. Une langue peut avoir une position dominante dans une région en raison du nombre de ses locuteurs et être toutefois minoritaire du fait de son statut juridique ou de sa visibilité sociale par rapport à d'autres langues officielles. Dans une Europe caractérisée par une mobilité extraordinaire, la nuance de langue « pratiquée traditionnellement dans un État » est fondamentale pour comprendre que les langues d'immigration récente n'entrent pas dans le champ de protection de la Charte.

Le processus de minorisation des langues peut avoir plusieurs origines. Dans certains cas, des régions d'États européens utilisaient traditionnellement une langue différente de la langue officielle (par exemple, le gallois au Royaume-Uni ou le frison au Pays-Bas). Dans d'autres cas, cela est dû au fait que les frontières n'ont cessé de changer au cours de l'histoire européenne, amenant certains territoires à passer d'un État à un autre – c'est le cas, par exemple, du lituanien en Pologne, du polonais en Lituanie et de l'allemand en Pologne. Citons comme autre exemple révélateur celui de la mobilité, c'est-à-dire du nombre croissant de personnes qui quittent un lieu pour vivre et travailler dans un autre territoire. Dans ce cas, leur langue est qualifiée de langue de minorité immigrée, typologie non couverte par la Charte.

Bien que le critère territorial soit fondamental dans la détermination des langues protégées par la Charte, il existe d'autres langues en Europe non liées à un territoire mais parlées de longue date par des citoyens de l'État concerné. Ces langues qualifiées de « langues dépourvues de territoire » sont aussi protégées par la Charte, en particulier le yiddish et la langue des communautés roms, parlés dans toute l'Europe depuis des siècles et dont la vitalité varie selon les États. Le nombre de langues protégées varie de 1 à 20 selon l'État concerné. Par exemple, le Danemark protège une seule langue tandis que la Bosnie-Herzégovine en protège 15 et la Roumanie, 20.

2.3. Pourquoi avons-nous besoin de la Charte ?

La Charte a pour but de changer cette situation et de garantir qu'il existe des possibilités réelles d'utiliser les langues régionales ou minoritaires traditionnelles, pas seulement dans un cadre familial. Dans d'autres cas, elle aide les locuteurs qui n'en n'ont pas eu la possibilité à apprendre la langue de leurs grands-parents et de leurs arrière-grands-parents.

Cela étant, il ne suffit pas d'apprendre une langue minoritaire. Il faut aussi

garantir sa présence dans d'autres domaines tels que la justice, l'administration, les médias, la culture, l'économie et la vie sociale.

La Charte a pour but principal de contribuer à l'apprentissage de la langue en classe, mais aussi de donner la possibilité de développer les compétences linguistiques en lisant des articles et des livres, en écoutant des chansons, en regardant des pièces de théâtre ou des films, ou en devenant soi-même journaliste, réalisateur ou artiste-interprète.

2.4. Comment fonctionne la Charte ?

Lorsqu'un État ratifie la Charte, il examine quelles « langues régionales ou minoritaires » au sens de la Charte sont utilisées dans son territoire et seront promues au titre de cet instrument. Il est demandé également à l'État de choisir dans la liste d'obligations contenue dans la Charte différents domaines tels que l'enseignement, la justice, les médias, l'administration, la culture, la vie économique et sociale et les échanges transfrontaliers (domaines qui sont tous énoncés dans la Partie III de la Charte). Par exemple, un État peut prévoir des possibilités d'enseignement de toutes les matières ou de quelques matières dans une langue minoritaire ou d'enseigner cette langue comme matière à part entière. Autre exemple, cette fois concernant les médias : un État peut choisir de financer la création de toute une chaîne de télévision ou station de radio en langue minoritaire ou simplement de financer des programmes dans cette langue. Pour décider de l'ampleur des mesures qui seront prises dans un domaine particulier de la vie publique, il appartient à l'État de consulter les locuteurs de la langue minoritaire, notamment leurs organisations non gouvernementales.

L'autre option pour l'État consiste à indiquer quelles langues régionales ou minoritaires seront couvertes uniquement par la Partie II de la Charte. Cette partie de la Charte traite de la promotion des langues minoritaires dans les mêmes domaines de la vie publique que ceux énoncés à la Partie III, mais présentés dans des termes plus généraux et devant tous être acceptés. Par exemple, les États sont tenus de dispenser un enseignement dans ou de la langue minoritaire à tous les niveaux adéquats d'enseignement. Dans ce cas, l'État, en coopération avec les locuteurs de la langue minoritaire, décide de la meilleure façon d'enseigner et d'étudier cette langue et à quels niveaux d'enseignement.

Les États parties à la Charte doivent faire rapport au Conseil de l'Europe sur l'application du traité. Depuis le 1^{er} juillet 2019, ils doivent présenter tous les cinq ans un rapport périodique complet, puis, deux ans et demi plus tard, des informations sur les mesures prioritaires qui ont été prises. Après la réception du rapport périodique, une délégation du Comité d'experts de la Charte se rend dans le pays pour s'entretenir avec des

représentants d'ONG de langues minoritaires et des pouvoirs publics afin d'évaluer si des mesures ont été prises et, le cas échéant, si ces mesures ont été efficaces.

Après la visite, le Comité d'experts adopte son propre rapport d'évaluation, qui est transmis à l'État pour commentaires. Le processus est finalisé par l'adoption par le Comité des Ministres des recommandations sur les principales mesures qui s'imposent pour améliorer la situation des langues minoritaires dans l'État concerné et par la publication du rapport.

Partie B. Études de cas : Suisse, Espagne, Pologne

Chaque des 25 États ayant ratifié la Charte a un contexte historique, une diversité culturelle et un cadre juridique qui lui sont propres. Faute de place, le présent ouvrage ne donne des informations que sur trois États, qui, sans perdre de leur singularité, constituent des exemples emblématiques. Ces trois États sont la Suisse, l'Espagne et la Pologne. Le principal critère qui justifie cette sélection est la structure administrative de l'État. La Suisse peut être considérée comme un modèle d'État fédéral, où chaque canton bénéficie d'un niveau élevé d'autonomie, y compris de sa propre constitution (à l'instar de l'Autriche ou de l'Allemagne). L'Espagne se définit quant à elle comme un État composé de territoires ayant des degrés divers d'autonomie où la décentralisation est fortement marquée, notamment pour ce qui concerne les compétences linguistiques, dont la responsabilité incombe principalement aux régions, appelées « Communautés autonomes ». Enfin, la Pologne offre un exemple d'État centralisé quelque peu similaire à bon nombre d'autres États ayant ratifié la Charte.

3. SUISSE

3.1. Informations générales

Au fil du temps, la Suisse est passée d'une alliance de trois cantons en 1291 à la confédération fortement décentralisée de 26 cantons que nous connaissons aujourd'hui. Le premier territoire francophone à part entière à avoir rejoint la confédération est le canton bilingue de Fribourg (1481). Les trois derniers cantons à l'avoir rejointe, en 1815, sont ceux du Valais, de Neuchâtel et de Genève. Le dernier changement cantonal est survenu avec la création du Canton du Jura en 1978, après sa séparation du canton bilingue de Berne. La confédération de cantons peu structurée qui existait jusqu'à la Révolution française était une entité germanophone. Elle n'a

toutefois jamais germanisé les cantons alliés ni les territoires occupés. Dans 17 des 26 cantons, l'allemand est la langue officielle à l'échelon cantonal et local et, dans trois cantons, il en va de même pour le français. Dans deux cantons, le français (Jura) et l'italien (Tessin) sont les langues officielles, tandis que l'allemand est utilisé dans une commune. Trois cantons sont bilingues (français et allemand) et un canton est trilingue (allemand, romanche et italien).

Le statut fédéral et le principe de subsidiarité de la Confédération helvétique et de ses 26 cantons, qui ont tous une constitution, un parlement et un gouvernement et sont souverains dans les domaines de l'éducation et de la culture – entre autres domaines sensibles à la dimension linguistique –, sont considérés comme gages de cohésion sociale et de protection et maintien de toutes les langues nationales. La Suisse a promulgué une loi fédérale sur les langues en 2007 et une ordonnance fédérale sur les langues en 2010 qui détaillent les dispositions de l'article 70 de la Constitution fédérale relative aux langues officielles.

Articles concernant la diversité des langues et leur utilisation dans la Constitution fédérale (1999)¹¹

Préambule

...

déterminés à vivre ensemble leurs diversités dans le respect de l'autre et l'équité

...

Article 4 Langues nationales

Les langues nationales sont l'allemand, le français, l'italien et le romanche.

Article 18 Liberté de la langue

La liberté de la langue est garantie.

Article 31 Privation de liberté

2. Toute personne qui se voit privée de sa liberté a le droit d'être aussitôt informée, dans une langue qu'elle comprend, des raisons de cette privation et des droits qui sont les siens. Elle doit être mise en état de faire valoir ses droits.

Article 69 Culture

¹¹ L'anglais n'est pas une langue officielle de la Confédération suisse. Cette traduction est donnée à titre informatif uniquement et n'a aucune valeur juridique.

3. Dans l'accomplissement de ses tâches, la Confédération tient compte de la diversité culturelle et linguistique du pays

Article 70 Langues

1. Les langues officielles de la Confédération sont l'allemand, le français et l'italien. Le romanche est aussi langue officielle pour les rapports que la Confédération entretient avec les personnes de langue romanche.

2. Les cantons déterminent leurs langues officielles. Afin de préserver l'harmonie entre les communautés linguistiques, ils veillent à la répartition territoriale traditionnelle des langues et prennent en considération les minorités linguistiques autochtones.

3. La Confédération et les cantons encouragent la compréhension et les échanges entre les communautés linguistiques.

4. La Confédération soutient les cantons plurilingues dans l'exécution de leurs tâches particulières.

5. La Confédération soutient les mesures prises par les cantons des Grisons et du Tessin pour sauvegarder et promouvoir le romanche et l'italien.

Article 175 Composition et élection

4. Les diverses régions et les communautés linguistiques doivent être équitablement représentées au Conseil fédéral [gouvernement fédéral].

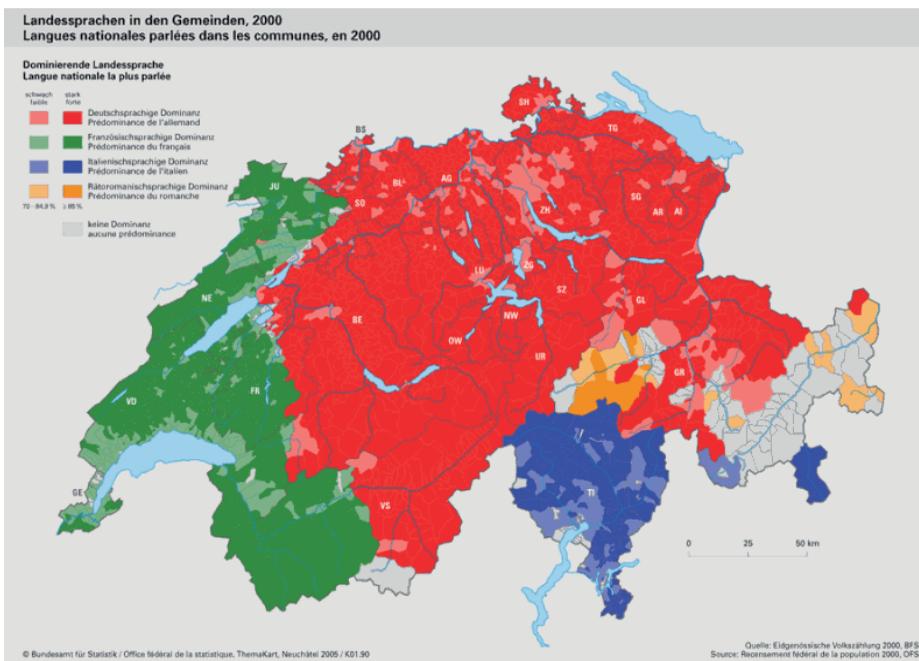
Plusieurs textes législatifs nationaux portent sur les langues et le plurilinguisme, par exemple, dans les médias, à l'assemblée fédérale, dans l'éducation, la culture, etc. Tous les cantons multilingues ont des dispositions, à des degrés divers, concernant l'utilisation des langues officielles et d'autres variantes dans leurs constitutions et dans le dispositif législatif. Le canton des Grisons s'est doté d'une loi sur les langues en 2006 et d'une ordonnance sur les langues en 2007, qui régissent les modalités relatives à la traduction et à l'utilisation des trois langues officielles dans les domaines de l'administration, de la politique et de l'éducation, ainsi que la promotion et la protection des deux langues minoritaires à l'échelon cantonal, que sont le romanche et l'italien.

D'après la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'éducation, qui coordonne les questions d'éducation en raison de l'absence de ministère de l'Éducation au niveau national, tous les élèves doivent apprendre au moins

deux langues étrangères durant la scolarité obligatoire (l'une des langues nationales et l'anglais), dont l'ordre chronologique est source d'intenses débats parmi les communautés linguistiques. L'apprentissage de ces langues doit garantir la mobilité ainsi que les contacts sociaux, culturels et économiques à l'intérieur comme à l'extérieur du pays. Les organismes nationaux et cantonaux organisent des échanges scolaires, d'étudiants et d'enseignants ainsi que des activités qui transcendent les frontières linguistiques.

La Suisse a une population totale d'environ 8,4 millions d'habitants, dont 63 % pratiquent l'allemand, 22,7 % le français, 8,1 % l'italien, 0,5 % le romanche et 23,3 % d'autres langues (Bureau fédéral suisse de la statistique, 2015). Environ 25 % de la population n'ont pas de passeport suisse, 36,8 % des plus de 15 ans sont issus de l'immigration et 21,5 % ont pour langue principale une langue autre que l'une des langues nationales. Les « langues principales » non nationales les plus fréquentes sont l'anglais, le portugais, l'albanais, le serbe, le croate et l'espagnol.

Carte 1. Répartition géographique des quatre langues nationales



Source : Bureau fédéral de la statistique

En plus des langues des migrants, la Charte exclut « les dialectes de la (des)

langue(s) officielle(s) de l'État » (article 1.a). Ce point est crucial dans un pays qui connaît une grande variété au sein des communautés linguistiques. Les variantes du suisse allemand, qui s'éloignent considérablement de l'allemand standard (suisse) et sont pratiquées par toutes les classes sociales, en milieu rural comme en milieu urbain, dans tous les domaines sociétaux et utilisées à l'écrit dans des contextes non officiels, en particulier dans la communication et les médias sociaux, dans la littérature et les activités culturelles, ne font pas l'objet d'une protection à part entière de la Charte, mais sont incluses dans la protection de l'allemand dans les lieux où cette langue est couverte par la Charte. Il en va de même pour les dialectes italiens dans les cantons du Tessin (lombard alpin et lombard occidental) et des Grisons (les dialectes du lombard alpin sont influencés à des degrés divers par le romanche).

Pour ce qui concerne le romanche, langue pratiquée par environ 50 000 personnes et liée au ladin et au frioulan (Italie), la Charte protège les cinq idiomes écrits et les variantes orales de cette langue ainsi que la langue standard et unifiée « rumantsch grischun », élaborée en 1982 par le romaniste zurichois Heinrich Schmid. Cette langue n'a pas été acceptée l'unanimité cependant, notamment dans le domaine de l'éducation.

Le romanche est une langue nationale depuis 1938, qui a été acceptée comme telle à l'issue d'un vote national en sa faveur à une très large majorité dans tous les cantons (91,6 %), en réaction contre le fascisme et les mouvements irrédentistes. Le nombre de locuteurs de romanche est toutefois en déclin. Dans de nombreux domaines, une maîtrise du suisse allemand et de l'allemand standard est absolument nécessaire, ce qui signifie que tous les locuteurs sont au minimum bilingues en romanche-allemand et, dans de nombreux cas, ont aussi des compétences en italien, français et anglais.

Dans la partie francophone de la Suisse, le francoprovençal (qualifié de patois par les locuteurs) est considéré par les linguistes comme une langue gallo-romane distincte et indépendante depuis le XIX^e siècle. Le cinquième rapport d'évaluation (2013) sur l'application de la Charte en Suisse encourageait les autorités suisses à examiner si le francoprovençal était une langue régionale ou minoritaire. Le sixième rapport d'évaluation (2016) a conclu ce qui suit : « Il semble exister un consensus général dans la société suisse sur le fait que le francoprovençal est une langue en soi, qui est traditionnellement utilisée en Suisse et à laquelle la Partie II s'applique par conséquent » (2016 : 19). Le Comité des Ministres a recommandé que les autorités suisses « reconnaissent le francoprovençal en tant que langue régionale ou minoritaire d'usage traditionnel en Suisse et appliquent à cette langue les dispositions de la Partie II, en coopération avec les locuteurs » (2016 : 23). Dans leur septième rapport périodique, les autorités suisses ont fait part de leur volonté de promouvoir et de protéger le francoprovençal mais aussi le franc-comtois, pratiqué dans le Canton du

Jura (2018 : 13), qui présente les mêmes caractéristiques sociolinguistiques et est visé par la Constitution au titre de patrimoine culturel.

3.2. Application de la Charte en Suisse

La Suisse a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires en 1993 et l'a ratifiée en 1997. La Charte est entrée en vigueur dans le pays en 1998. Le cas helvétique a cela de particulier que les deux langues couvertes par la Partie III, à savoir l'italien et le romanche, sont des langues nationales au niveau fédéral avec l'allemand et le français, et des langues officielles au niveau cantonal dans deux cantons (italien et romanche dans le canton des Grisons officiellement trilingue et italien dans le Tessin). L'italien est aussi une langue officielle au niveau fédéral avec l'allemand et le français, tandis que le romanche est considéré comme une langue semi-officielle au niveau de l'État. En ce sens, les deux langues de la Partie III, à savoir l'italien et le romanche, ne sont pas des langues régionales ou minoritaires, mais des langues officielles moins répandues sur l'ensemble ou sur une partie du territoire (voir l'article 3, paragraphe 1 de la Charte). La Suisse avait des raisons aussi bien nationales qu'internationales de ratifier la Charte. D'un point de vue national, elle tient à préserver son quadrilinguisme, qui est au cœur de sa politique linguistique, et d'un point de vue international, elle est attachée au règlement des difficultés liées au pluralisme culturel et à la protection des minorités en Europe.

Dans la Partie II, les quatre langues nationales sont protégées car elles font partie intégrante d'un contexte minoritaire, par exemple dans les cantons multilingues (français dans le canton de Berne, allemand dans les cantons de Fribourg et du Valais) et dans les îlots linguistiques situés près des frontières linguistiques, à savoir l'allemand à Bosco-Gurin (canton du Tessin) et à Ederswiler (canton du Jura). Le yéniche, langue dépourvue de territoire pratiquée par des Gens du voyage sédentarisés, itinérants et semi-itinérants (environ 35 000 locuteurs), est aussi protégé en vertu de la Partie II, tout comme le francoprovençal et le franc-comtois.

La plupart des recommandations du Comité des Ministres concernent la protection du romanche, en particulier dans la justice et l'administration, mais aussi l'utilisation administrative de l'italien dans les Grisons. Il est à noter que la situation de l'italien est excellente dans le Tessin. Le Comité d'experts salue les mesures prises en faveur du romanche dans les domaines des médias et de l'éducation.

3.3. Défis à relever

La difficulté en Suisse consistera à protéger et promouvoir davantage l'italien et le romanche, surtout en dehors des cantons des Grisons et du Tessin où ces langues minoritaires sont traditionnellement parlées, et à inciter les non-locuteurs à les apprendre. L'italien devrait être aussi utilisé plus largement dans les politiques et dans l'administration au niveau fédéral. Dans les trois cantons bilingues, l'allemand et le français doivent être protégés lorsqu'ils minorisés au niveau du canton, du district et de la commune. Les regroupements futurs de communes dans le canton des Grisons et aux frontières linguistiques risquent également d'affecter et d'affaiblir le statut des langues minoritaires. Il convient pour cette raison de les planifier et de suivre leur évolution avec attention. Les développements actuels dans le domaine des médias, notamment la concentration ou la disparition de journaux, peuvent avoir un effet très préjudiciable sur les langues minoritaires. Des solutions s'imposent pour consolider cet important domaine. Les développements actuels dans le domaine des médias, notamment la concentration ou la disparition de journaux, peuvent avoir un effet très préjudiciable sur les langues minoritaires. Des solutions s'imposent pour consolider cet important domaine.

Il serait utile de concevoir une feuille de route pour la protection et la revitalisation du francoprovençal et du franc-comtois, ainsi que de l'allemand à Bosco-Gurin (Tessin), où beaucoup d'habitants parlent le ggurijnartitsch, dialecte originel walser gravement menacé. Pour ce qui est du romanche à l'école, il semble qu'un *modus vivendi* entre l'utilisation des idiomes traditionnels et le rumantsch grischun ait été trouvé.

4. ESPAGNE

4.1. Informations générales

Dans sa configuration d'État moderne, l'Espagne est un territoire multilingue. Bon nombre de langues parlées actuellement dans les différentes Communautés autonomes existaient en fait avant la configuration étatique, mais ce n'est que très récemment que leur statut de langues légitimées socialement a été reconnu. La progression a été plus marquée au cours des trente dernières années du XX^e siècle, avec le passage d'un régime dictatorial à une monarchie parlementaire. Sous le régime dictatorial de Franco (1939-1975), les langues autres que l'espagnol faisaient l'objet d'une discrimination et d'une répression sévères et étaient marginalisées dans l'espace public. Les locuteurs de langues minoritaires étaient sanctionnés et réprimés s'ils

parlaient ces langues en public.

La Constitution espagnole (1978) a donné lieu à une période plus favorable pour les langues autres que l'espagnol, malgré des différences encore notables entre les différentes langues. Alors que les statuts d'Autonomie de certaines Communautés favorisent considérablement la protection et la promotion de ces langues, d'autres Communautés ont été plutôt passives dans la promotion de leurs propres langues ces quarante dernières années.

Comme dans tout autre État européen, la diversité linguistique en Espagne est une valeur qu'il faut reconnaître, respecter et protéger en tant que patrimoine immatériel. Il faut préserver l'atout que représentent les variantes de langues – intralinguistiques et interlinguistiques – dans tous les domaines et surtout dans l'éducation. Le système éducatif joue un rôle essentiel pour garantir que la diversité linguistique est dûment promue, valorisée et gérée et pour qu'elle soit enseignée dans un esprit tant positif que créatif et porteur d'acceptation mutuelle, de coexistence pacifique et de reconnaissance sur un pied d'égalité.

Outre l'espagnol, seule langue officielle présente dans toute l'Espagne, d'autres langues sont parlées au quotidien dans différentes régions. Alors que certaines de ces langues sont pratiquées par des millions de personnes, d'autres se trouvent dans une situation plus précaire démographiquement parlant. Même celles qui comptent des locuteurs en grand nombre ont besoin d'un soutien juridique et politique pour garantir leur existence sur le moyen et le long terme. De même, alors que certaines de ces langues bénéficient d'une certaine reconnaissance juridique et d'une promotion considérable de la part de gouvernements régionaux et d'institutions publiques, d'autres n'ont que peu ou pas de reconnaissance publique et sont à peine connues par la population du territoire où elles sont traditionnellement pratiquées. Il existe différents types de langues, à savoir les langues dites « territoriales », qui se sont développées au fil de l'histoire dans un espace géographique spécifique de l'État, et les langues « dépourvues de territoire », utilisées indifféremment dans toute partie de l'État.

Les langues pratiquées en Espagne sont les suivantes : l'amazight, arabe de Ceuta, l'aragonais, l'aranaïs, l'asturien, le basque, le caló, le catalan/valencien, le galicien, le léonais et le portugais. Il reste encore à clarifier le statut de certaines de ces langues en vertu de la Charte.

Tableau 1. Langues, territoires et statut juridique²

| Langue | Territoire | Statut juridique |
|----------------------|--------------------------------|---------------------------------------|
| Amazight | Ville de Melilla | Non officiel |
| Arabe de Ceuta | Ville de Ceuta | Non officiel |
| Aragonais | Aragon | Non officiel |
| Aranais (ou occitan) | Catalogne (Val d'Aran) | Officiel |
| Asturien | Asturies | Non officiel |
| Basque | Pays basque | Officiel |
| | Navarre | Officiel sur une partie du territoire |
| Caló | Langue dépourvue de territoire | Non officiel |

| Langue | Territoire | Statut juridique |
|-----------|-----------------------|----------------------|
| Catalan | Aragon | Non officiel |
| | Baléares | Officiel |
| | Catalogne | Officiel |
| | Valence (valencien) | Officiel (valencien) |
| | Murcie (valencien) | Non officiel |
| Galicien | Asturies | Non officiel |
| | Castille-et-León | Non officiel |
| | Galice | Officiel |
| | Estrémadure (ou Fala) | Non officiel |
| Léonais | Castille-et-León | Non officiel |
| Portugais | Estrémadure | Non officiel |

Comme le montre la carte ci-après, les langues minoritaires sont parlées dans 11 des 17 Communautés autonomes de l'Espagne et dans les deux villes autonomes de Ceuta et de Melilla. Environ 45 % de la population espagnole vit sur un territoire où l'on parle une langue minoritaire autochtone. Si cela ne signifie pas nécessairement que près de la moitié de

² Outre ces langues, on compte deux langues des signes en Espagne, la langue des signes catalanes (officielle en Catalogne) et la langue des signes espagnole (officielle dans toute l'Espagne). Il est à noter toutefois que les langues des signes ne sont pas couvertes par la Charte

la population espagnole parle régulièrement une langue minoritaire, on peut néanmoins affirmer qu'un pourcentage remarquable de la population est exposé à des contextes bilingues ou multilingues à des degrés divers.

Carte 2. Répartition géographique des langues minoritaires en Espagne



Source : copyleft publié sous licence CC BY-SA 3.0 ; basé sur « File:Lenguas Iberorromance.PNG » par Fobos92 in *Wikimedia Commons*, adapté par Víctor Fresco et Fernando Ramallo.

| | | | |
|---|----------------------|---|---|
|  | Amazight |  | Basque |
|  | Arabe de Ceuta |  | Catalan/Valencien |
|  | Aragonais |  | Galicien (y compris le fala en Estrémadure) |
|  | Aranais (ou occitan) |  | Léonais |
|  | Asturien |  | Portugais |

L'utilisation des langues minoritaires dans les différents territoires espagnols est assez hétérogène. Une part remarquable de la population utilise une langue minoritaire régulièrement, en particulier en Aragon (dans les territoires où le catalan est parlé), en Asturies, aux Baléares, au Pays basque, en Catalogne, à Ceuta, en Estrémadure (dans les territoires où le galicien/fala est parlé), en Galice, à Melilla et à Valence. Les langues minoritaires moins

utilisées sont l'aragonais dans le Val d'Aran (Catalogne), l'aragonais en Aragon, le basque en Navarre, le catalan/valencien en Murcie, le léonais en Castille-et-León et le portugais en Estrémadure. La plupart des personnes bilingues en Espagne parlent des langues minoritaires. Il importe de souligner que tous les citoyens espagnols parlent espagnol, mais que les personnes nées dans des régions de langues minoritaires n'utilisent pas toutes ces langues minoritaires. L'amazight à Mellila, l'arabe à Ceuta, le galicien/fala et le portugais en Estrémadure et le Valencien en Murcie ne sont pas reconnus dans les Statuts d'autonomie. Une politique linguistique structurée s'impose si l'on veut préserver, renforcer et retrouver la vitalité de ces langues.

4.2. Application de la Charte en Espagne

L'Espagne a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires en 1992 mais l'a ratifiée près de dix ans plus tard, en 2001. Avant cela, certaines langues bénéficiaient déjà d'un degré acceptable de protection, car elles s'étaient vues accorder un statut co-officiel dans leurs territoires, avec l'espagnol, dans les différents Statuts régionaux d'autonomie (voir le tableau 1). Il importe de noter que l'article 3.2 de la Constitution espagnole de 1978 prévoit la possibilité pour les langues minoritaires de devenir co-officielles « dans les Communautés autonomes concernées en vertu de leurs Statuts d'Autonomie ». Autrement dit, la Constitution espagnole délègue la reconnaissance officielle des langues minoritaires aux Statuts d'Autonomie des différentes régions. Il appartient aux Communautés autonomes de légiférer – ou de ne pas légiférer – et d'accorder le droit aux personnes d'utiliser leur langue dans la sphère publique. Alors que certaines Communautés autonomes ont effectivement développé cette capacité à légiférer que leur offre la Constitution, d'autres n'ont pas donné suite.

Cette différence est cruciale dans le cas de l'Espagne. Pour pouvoir appliquer pleinement la Charte, l'instrument de ratification dispose ce qui suit : « L'Espagne déclare que, aux fins prévues dans les articles cités, sont considérées comme langues régionales ou minoritaires, les langues reconnues comme officielles dans les Statuts de l'Autonomie des Communautés Autonomes du Pays basque, de la Catalogne, des Iles Baléares, de la Galice, de Valence et de Navarre ». L'aragonais en Catalogne, le catalan en Catalogne, aux Baléares et à Valence (comme le valencien), le galicien en Galice et le basque au Pays basque et dans une partie de la Navarre étant des langues officielles dans les Statuts d'autonomie respectifs, elles sont couvertes par la Partie II et la Partie III de la Charte. D'autres langues ne sont protégées qu'au titre de la Partie II, car elles n'ont pas de statut officiel, mais sont protégées néanmoins par les Statuts d'autonomie. C'est le cas de l'aragonais et du catalan en Aragon,

de l'asturien en Asturies, du galicien en Asturies et en Castille-et-León et du léonais en Castille-et-León. Enfin, certaines langues sont aussi couvertes par la Partie II uniquement, mais ne bénéficient d'aucune protection dans les Statuts d'autonomie (à l'instar, par exemple, de l'amazight à Melilla ou du valencien en Murcie). Il convient d'ajouter que la Charte protège le caló (langue liée au romani), seule langue dépourvue de territoire.

4.3. Défis à relever

En dépit de quelques revers, des progrès ont été accomplis depuis l'entrée en vigueur de la Charte, notamment au niveau des compétences acquises par certaines régions. De grandes différences subsistent cependant entre les régions. Comme indiqué dans le quatrième rapport d'évaluation établi par le Comité d'experts : « Les langues qui sont protégées au titre de la Partie III de la charte bénéficient en général d'un soutien important de la part des autorités régionales et locales. Malgré certains problèmes, la plupart des engagements pris à l'égard de la Charte sont respectés ».

Bien qu'il existe des différences significatives entre certaines régions, des progrès ont été observés depuis la ratification de la Charte par les autorités espagnoles (2001) dans les domaines de l'éducation, de l'administration et des services publics, des médias et des services culturels, en particulier dans le cas des compétences attribuées aux Communautés autonomes. Dans l'éducation, les avancées ont été importantes ces dernières années, malgré les problèmes décelés concernant des langues minoritaires dans certaines Communautés autonomes. Dans les médias (article 11), des avancées positives ont été observées pour l'utilisation des langues minoritaires dans les médias numériques, tandis que dans les activités culturelles, il n'y a quasiment aucun problème car les engagements sont respectés dans une très large mesure.

Les domaines les plus problématiques sont la justice (article 9) et l'utilisation des langues minoritaires dans les services publics (article 10). Le manque de personnel pouvant utiliser les langues concernées dans certains domaines de l'administration d'État ainsi que dans les services publics, en particulier dans les soins de santé, est un problème récurrent qui entrave l'usage des langues minoritaires dans ces domaines.

On note également des préoccupations concernant la place de plus en plus importante que l'espagnol occupe dans les systèmes éducatifs (article 8) des régions de langues minoritaires, ainsi que l'expansion des modèles d'éducation trilingue (espagnol, anglais plus une langue minoritaire) dans certains Communautés autonomes qui entrave la connaissance de la langue minoritaire. L'adoption de ces modèles d'enseignement devrait

être analysée de manière approfondie afin de garantir la qualité de l'enseignement et de l'apprentissage des trois langues. Citons comme autre problématique la présence des langues minoritaires dans les médias.

S'agissant des langues non officielles, il serait bénéfique pour leur protection d'opter pour l'octroi du statut de langues officielles. Cela impliquerait de modifier les Statuts d'Autonomie dans les territoires où elles sont parlées, ce que les locuteurs des langues concernées ont demandé à maintes reprises. L'avenir de ces langues est très incertain sur le moyen terme.

Dans tous les cas et tandis que des mesures sont prises à cet égard, il est nécessaire d'élaborer une base de données officielle sur la situation réelle des langues non officielles en Espagne. Pour cette raison, le quatrième rapport d'évaluation invite instamment les autorités à communiquer des statistiques qui aident les décideurs à élaborer des politiques linguistiques adéquates avec les locuteurs concernés.

Au vu de ce qui précède, on peut conclure que beaucoup a été fait, surtout par les Communautés autonomes elles-mêmes, en faveur des langues régionales de l'Espagne. Son niveau d'engagement étant très élevé, l'État doit s'assurer qu'il satisfait bien à ses obligations et que les problèmes sont dûment traités.

5. POLOGNE

5.1. Informations générales

En raison de son histoire complexe, l'État polonais, qui a vu ses frontières changer plusieurs fois ces 200 dernières années au cours d'une génération, accueille différents groupes ethniques présents en Europe centrale. La période communiste, qui a débuté en Pologne après la Seconde Guerre mondiale et s'est poursuivie pendant 44 ans jusqu'en 1989, a connu des tentatives d'éradication ou, au minimum, d'oubli de la nature multiethnique de la société polonaise. Après le rejet du communisme en Pologne dans les années 1990, il y avait enfin suffisamment d'espace et de moyens pour reconnaître les nombreux groupes ethniques, nationaux et régionaux, ainsi que leurs langues et leurs cultures. Il n'est alors pas surprenant que la législation polonaise reconnaisse pas moins de quatorze minorités, réparties dans trois groupes comme suit :

- 1) neuf minorités nationales : Arméniens, Bélarussiens, Tchèques, Allemands, Juifs, Lituanais, Russes, Slovaques, Ukrainiens ;
- 2) quatre minorités ethniques : Karaïmes, Lemkoviens (Ruthéniens), Tatars, Roms ;

3) une communauté utilisant la langue régionale : Kachoubes.

Avec la loi de 2005 relative aux minorités³, toutes se sont vues accorder certains droits concernant l'usage de leurs langues : 15 langues minoritaires ont été officiellement reconnues, c'est-à-dire une pour chaque minorité reconnue et deux pour la communauté juive, avec le yiddish et l'hébreu.

Il importe à ce stade de souligner que le polonais est la seule langue officielle de l'État et qu'aucune région autonome n'envisagerait l'usage officiel d'autres langues dans les domaines de la vie publique. Cela étant, la liberté pour les minorités nationales et ethniques d'utiliser et de promouvoir leurs langues était déjà accordée dans la Constitution de la République de Pologne de 1997. La grande différence apportée par la loi de 2005 relative aux minorités est qu'elle spécifie comment cette liberté se manifeste dans la pratique, en particulier dans des domaines spécifiques tels que l'éducation, l'administration locale et la signalisation bilingue, les médias et la vie culturelle.

La loi de 2005 exige de l'État polonais qu'il prévienne l'exercice de ces droits dans la pratique en spécifiant les conditions dans lesquelles ils s'appliquent. Par exemple, une langue minoritaire peut être utilisée dans les contacts avec les autorités locales au niveau d'une commune à condition qu'un minimum de 20 % de sa population déclare appartenir à la minorité concernée. La loi fixe les règles et procédures d'application de la toponymie et de la patronymie bilingues et exige de l'État qu'il soutienne et promeuve l'enseignement, la publication d'ouvrages et de périodiques, la diffusion de programmes dans les médias et des installations et activités culturelles en langue minoritaire.

Le cadre juridique semble offrir des conditions assez favorables pour la promotion des langues minoritaires en Pologne. Pourtant, la situation varie quelque peu selon les groupes minoritaires et les langues qui leur sont propres et n'est pas si positive que la loi ne le prévoit. Le fait que les minorités représentent au total environ 2 % de la population polonaise⁴ est déjà révélateur de leur situation de « minorité numérique » par rapport à la société dans son ensemble. La vitalité ethnolinguistique de la plupart des

³ Nom complet : loi sur les minorités nationales et ethniques et la Communauté utilisant la langue régionale.

⁴ Dans le recensement de 2011, qui a permis d'identifier deux groupes nationaux ou ethniques, 2,26 % des personnes interrogées ont déclaré une identité autre que polonaise au moins dans l'un des choix

langues minoritaires est problématique en Pologne, à des degrés divers. La minorité allemande, bien qu'elle soit la plus grande minorité nationale, rencontre des problèmes de transmission intergénérationnelle de l'allemand, c'est-à-dire que la plupart des enfants n'acquièrent pas l'allemand à la maison et ne commencent à apprendre cette langue qu'à l'école. Les deux autres plus grandes communautés minoritaires, que sont les communautés ukrainiennes et biélorussiennes, semblent avoir la situation la plus équilibrée au sens où ceux qui s'identifient à la minorité peuvent aussi utiliser la langue minoritaire, comme c'est cas pour les groupes lituanien, lemkovien et kachoube, qui sont toutefois moins nombreux. En raison d'une mobilité accrue, surtout dans les grandes villes et en dehors des espaces géographiques traditionnels, ces minorités risquent de briser la transmission intergénérationnelle de leurs langues. Plusieurs cas de figure se présentent pour les plus petits groupes minoritaires du pays : soit ils n'utilisent plus leurs langues (c'est le cas du tatar et du karaïm), soit ils ont très peu de locuteurs (tchèque, slovaque, yiddish et hébreu), soit ceux qui maîtrisent la langue minoritaire sont arrivés récemment et ne sont pas membres de la minorité traditionnelle (arménien, russe). Les langues utilisées par les communautés roms en Pologne jouissent probablement des meilleures conditions en matière de vitalité. Du fait de la nature non territoriale de leurs langues, ils rencontrent toutefois des difficultés pour exercer le droit de l'utiliser auprès des autorités locales (c'est ce cas également pour l'arménien, le yiddish et l'hébreu).

Les droits liés à l'utilisation des langues minoritaires prévus par la législation polonaise devraient aider, en théorie, à inverser les tendances négatives et favoriser l'utilisation de langues minoritaires. Or, dans la pratique, cela dépend beaucoup de la capacité d'une communauté minoritaire spécifique à exercer suffisamment de pression, surtout au niveau des autorités locales. Gardant à l'esprit que, dans très peu de localités, les minorités atteindraient le seuil de 20 % et que seule la minorité lituanienne représente une majorité dans une petite localité, on comprend plus clairement pourquoi l'exercice des droits inscrits dans le cadre juridique se heurte à des problèmes pratiques.

Le manque de connaissances sur les minorités dans l'ensemble de la société polonaise est un autre obstacle qui semble freiner la promotion des langues minoritaires en Pologne. Au niveau de l'administration locale, cela se traduit parfois par un manque de connaissances sur les droits des locuteurs de langues minoritaires et par conséquent sur les obligations qui incombent aux autorités. Au niveau du citoyen polonais ordinaire, cela signifie soit qu'il y a très peu de sensibilisation au caractère multiethnique de la société polonaise soit que les minorités subissent des stéréotypes, voire, dans les pires cas, des attitudes hostiles.

5.2. La Pologne et la Charte

La Pologne a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires en 2003, qui est entrée en vigueur dans ce pays en juin 2009, après sa ratification. Dans sa déclaration officielle, la Pologne a fait savoir à l'époque qu'elle entendait appliquer la Charte en accord avec les droits consacrés par la loi de 2005 relative aux minorités. Cela signifie, d'une part, que les 15 langues régionales ou minoritaires du pays ont toutes été déclarées couvertes par la Charte⁵, d'autre part, que le fait d'utiliser le contenu de la loi comme guide a eu pour résultat également d'intégrer toutes les langues dans la même série d'engagements de la Partie III, au lieu de tenter d'ajuster la sélection à la situation particulière de chacune des langues. Les paragraphes suivants attirent l'attention sur les domaines les plus significatifs de la promotion des langues minoritaires contenus dans la Charte.

Dans le domaine de l'éducation, la Pologne s'est donnée pour objectif très ambitieux de proposer obligatoirement un enseignement en langue régionale ou minoritaire pour toutes les langues couvertes. Cela signifie que les enfants sont censés apprendre presque toutes les matières dans leur langue régionale ou minoritaire à tous les niveaux d'enseignement obligatoire. On ne compte actuellement que deux langues pour lesquelles un enseignement est dispensé dans la langue minoritaire, c'est-à-dire que les enfants peuvent recevoir un enseignement en lituanien et en ukrainien. La situation de l'ukrainien a cela de paradoxal que cette langue sert à l'enseignement dans des lieux situés à l'ouest de la Pologne où elle n'est pas pratiquée traditionnellement, mais où

⁵ Au final, 14 langues sont couvertes par la Charte car l'hébreu a été identifié par le Comité d'experts comme ne satisfaisant pas aux critères de langue utilisée comme moyen traditionnel de communication

une part importante de la population ukrainienne a été contrainte de s'installer après la Seconde Guerre mondiale. Malgré ses efforts, la minorité allemande n'est pas encore parvenue à instaurer l'enseignement bilingue dans les territoires où elle est traditionnellement présente. D'un point de vue juridique, il est possible théoriquement de dispenser un enseignement dans toutes les langues minoritaires en Pologne, d'autant que le dispositif de financement est assez généreux⁶. Cela couvre jusqu'à présent l'enseignement de langues régionales ou minoritaires comme matière pour les Bélarussiens, les Allemands, les Kachoubes, les Lemkoviens et les Ukrainiens dans les lieux où ils sont traditionnellement présents. La plupart des langues minoritaires peuvent être étudiées à l'université, certaines au niveau de la licence ou du master (allemand, ukrainien, lituanien et russe, par exemple). Toutefois, cela n'inclut pas nécessairement la formation des enseignants qui permettrait aux diplômés de devenir des enseignants qualifiés de ou dans la langue minoritaire.

Dans l'administration, la Pologne s'est engagée à accepter les demandes formulées à l'oral et à l'écrit dans les langues régionales ou minoritaires au niveau local. Il est possible actuellement de contacter les autorités municipales par voie orale ou écrite (et de recevoir une réponse) pour les locuteurs d'allemand, de kachoube, de lituanien et de bélarussien. Il existe une toponymie bilingue dans certaines communes pour les minorités allemande, kachoube, lituanienne, bélarussienne et lemkovienne.

En vertu de la loi relative aux minorités, l'État polonais s'est engagé à soutenir les médias en langue minoritaire. La plupart des communautés minoritaires ont au moins une publication périodique subventionnée par l'État. Seul un hebdomadaire ukrainien satisfait aux critères imposés pour les journaux en vertu de la Charte. Plusieurs programmes de télévision et de radio ciblent des minorités en particulier, mais ne sont pas diffusés régulièrement et leur contenu a été critiqué.

Des subventions sont accordées pour des activités et équipements culturels divers et variés bénéficiant à toutes les langues minoritaires. Le seul problème qui se pose est que l'octroi de ces subventions se fonde sur des projets, ce qui complique le maintien d'institutions culturelles pour des minorités.

Compte tenu de la ratification de la Charte et de la teneur de la loi relative aux minorités, nul doute que, d'un point de vue juridique, les langues minoritaires sont traitées comme un atout précieux faisant partie intégrante du patrimoine culturel de la Pologne. Il y a lieu d'ajouter que les locuteurs de langues

⁶ Il est possible d'accorder jusqu'à 150 % des fonds consacrés habituellement à l'éducation par élève dans les établissements scolaires de très petite taille où une langue minoritaire est enseignée.

minoritaires sont entendus à l'occasion de réunions régulières d'une commission mixte du Gouvernement et de représentants des communautés minoritaires. Malgré cela, les questions relatives aux minorités sont très peu couvertes dans les médias grand public destinés à la société polonaise dans son ensemble.

5.3. Défis à relever

Pour ce qui concerne le respect des obligations de la Charte, les points suivants semblent être les plus urgents :

- ▶ dispenser un enseignement dans les langues minoritaires dont les locuteurs le souhaitent ;
- ▶ faire des langues régionales ou minoritaires des matières d'enseignement à part entière afin d'assurer la continuité à tous les niveaux d'éducation obligatoire pour toutes les langues couvertes par la Charte en Pologne ;
- ▶ assurer une offre de publications de presse et d'autres organismes de médias (médias en ligne, par exemple) ;
- ▶ prévoir des subventions régulières pour les activités culturelles ;
- ▶ accroître le nombre de communes où une toponymie bilingue peut être installée et où les contacts avec les autorités locales sont possibles en langue minoritaire.

Pour les langues régionales ou minoritaires relativement « plus fortes » en Pologne, comme l'allemand, l'ukrainien, le biélorussien, le lituanien, le kachoube, le lemkovien et le romani, la sélection d'engagements pris par la Pologne au titre de la Charte peut servir d'orientation utile pour la prise de mesures promotionnelles et l'établissement de stratégies à moyen terme. Pour les langues en position de grande faiblesse, principalement l'arménien, le tchèque, le slovaque, le karaïm, le tatar et le yiddish, le respect d'une grande partie des obligations retenues devient malheureusement une tâche difficile. Une consultation avec les représentants des locuteurs est donc essentielle pour trouver des solutions suffisamment souples pour s'adapter au mieux à la situation de chaque langue.

Une image très positive ressort de l'analyse du cadre juridique de promotion des langues minoritaires en Pologne. Ce cadre est essentiel pour la reconnaissance d'un riche patrimoine multiethnique au sein de la société polonaise, également de la part des citoyens ordinaires. Pour la société polonaise dans son ensemble, cela reste un défi. Toutefois, s'il est possible de sensibiliser à la valeur des cultures et des langues minoritaires dans toute la société polonaise, il sera aussi plus facile de combler le fossé entre les droits

et leur mise en œuvre effective.

Partie C. Activités d'enseignement

Cette partie fait office de complément pratique de ce qui a été expliqué précédemment. Elle contient un répertoire d'activités à mener en classe, conçues dans un esprit de souplesse, et d'une durée variable selon ce que chaque enseignant jugera utile.

Certaines activités peuvent être réalisées au cours d'une même journée de classe, tandis que d'autres doivent s'inscrire davantage dans la durée. Compte tenu des différences des systèmes éducatifs établis en Europe, il est conseillé que chaque établissement scolaire ou région adapte les activités aux différents niveaux d'enseignement de manière flexible. La plupart des activités sont conçues pour des élèves âgés de 11 à 16 ans.

Les activités proposées sont les suivantes :

- ▶ Activité 1 : Qu'est-ce qu'une langue minoritaire ?
- ▶ Activité 2 : Préjugés sur les langues
- ▶ Activité 3 : Biographie d'un locuteur célèbre de langue minoritaire
- ▶ Activité 4 : Jour(s) ou semaine de langue minoritaire
- ▶ Activité 5 : Toponymie, paysage linguistique et signalisation en langue minoritaire
- ▶ Activité 6 : Éditathon en langue minoritaire
- ▶ Activité 7 : Nouveaux locuteurs de langues minoritaires
- ▶ Activité 8 : Variété des systèmes scripturaux de langues minoritaires dans le pays
- ▶ Activité 9 : Langues dépourvues de territoire
- ▶ Activité 10 : Langues des signes

ACTIVITÉ 1 : QU'EST-CE QU'UNE LANGUE MINORTAIRE ?⁷

Introduction

Dans tous les pays européens, en plus des langues officielles qui bénéficient d'un statut juridique, d'une protection et d'une légitimité sociale, beaucoup d'autres langues sont traditionnellement pratiquées. Ces langues sont qualifiées de langues minoritaires, qui, bien souvent, n'ont ni la protection juridique ni la légitimité sociale des langues majoritaires ou officielles de l'État. Dans la plupart des cas, les langues minoritaires sont utilisées par un nombre limité de locuteurs : environ 50 % d'entre elles comptent moins de 10 000 locuteurs. Les changements survenus en Europe ces dernières décennies, bien qu'ils soient liés à une présence séculaire, voire millénaire, montrent que presque toutes les langues minoritaires sont devenues des langues vulnérables sur une courte période, ce qui risque de nuire gravement à leur avenir sur le court ou moyen terme.

Parmi les langues de moins de 10 000 locuteurs, selon l'Atlas de l'UNESCO des langues en danger dans le monde (www.unesco.org/languages-atlas), une grande majorité des langues est de toute évidence menacée de disparition. Dans de nombreux cas, une politique linguistique structurée pourrait infléchir cette tendance.

Comment déterminer si une langue est minoritaire ?

Alors que la plupart des langues minoritaires ont peu de locuteurs, le critère quantitatif n'est pas le seul à prendre en compte pour déterminer si une langue est minoritaire. Certaines langues minoritaires peuvent même avoir des millions de locuteurs, parfois plus que certaines langues majoritaires. En plus des critères quantitatifs, il faut donc tenir compte du statut juridique, c'est-à-dire de la reconnaissance implicite ou explicite d'une langue comme langue officielle d'un État donné. D'après le Conseil de l'Europe⁷, pour qu'une langue soit considérée comme régionale ou minoritaire, les conditions suivantes doivent être réunies :

- i. la langue est pratiquée traditionnellement sur un territoire d'un Etat par des ressortissants de cet Etat qui constituent un groupe numériquement inférieur au reste de la population de l'Etat ;
- ii. elle est différente de la ou des langue(s) officielle(s) de cet État ;
- iii. elle n'est ni un dialecte de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ni une langue de migrants.

Il faut garder à l'esprit que la référence est la population de l'État dans son ensemble, non la population du territoire spécifique où la

⁷

Voir l'article 1 de la Charte européenne des langues minoritaires ou régionales.

langue est parlée. L'exemple suivant est utile pour comprendre la nuance : le galicien est une langue officielle en Galice (région espagnole), au même titre que l'espagnol. Sur ce territoire, les locuteurs de galicien sont plus nombreux que les locuteurs d'espagnol, seule langue officielle de l'État espagnol. En raison des différences de statut juridique dans l'ensemble du pays, le galicien est une langue minoritaire en Galice et se trouve clairement en situation de vulnérabilité, ce qui n'est pas le cas de l'espagnol.

| | |
|----------------------------|--|
| Tâche | Présenter la notion de langues minoritaires pour la population générale |
| Objectifs | <p>Les élèves :</p> <ul style="list-style-type: none"> • adoptent une compréhension positive de « minorités » en général et de « langues minoritaires » en particulier • identifient toutes les langues régionales ou minoritaires d'un État ; • cherchent des exemples de formes orales et écrites de langues minoritaires. |
| Niveau/âge | Selon le degré de complexité et d'abstraction de la tâche, 12-16 ans |
| Étapes | <ul style="list-style-type: none"> • L'enseignant décrit brièvement toutes les langues régionales ou minoritaires utilisées dans l'État en vertu de la Charte, en s'appuyant sur des données statistiques tirées de recensements ou d'autres bases officielles étatiques/régionales. Il est recommandé d'utiliser les rapports du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (disponibles à l'adresse suivante : https://www.coe.int/fr/web/european-charter-regional-or-minority-languages/reports-and-recommendations) • Débriefing et discussion (classe entière) |
| Durée | 2 à 4 leçons |
| Matières concernées | Première langue et langues étrangères, histoire, sciences sociales |
| Mode de travail | Travail en classe, travail en binôme |
| Matériel | Affiche (grande feuille de papier), présentation numérique |
| Sources d'information | Bibliothèque, contacts personnels, interviews, internet |
| Évaluation | Présentation de l'affiche, enseignant et autoévaluation |
| Autres activités possibles | <ul style="list-style-type: none"> • Accrocher l'affiche dans le hall de l'établissement scolaire • Publier l'affiche dans le journal de l'établissement scolaire |

ACTIVITÉ 2 : PRÉJUGÉS SUR LES LANGUES

| | |
|----------------------------|---|
| Introduction | La diversité linguistique est au cœur de nombreux débats fondés parfois sur des mythes et des préjugés que le système éducatif doit surmonter. Les préjugés linguistiques découlent de jugements ou d'avis sur des langues, qui ne reposent pas sur des preuves concrètes mais sur des stéréotypes simplistes et généralisateurs. Il est difficile de se débarrasser de ces préjugés généralement répandus, qui naissent de l'ignorance et de la crainte de la différence, car les arguments visant à les dissiper ne sont pas acceptés comme étant valables. À maintes occasions, ils exercent une influence considérable sur la perception et le prestige social des locuteurs. Toute classification des langues basée sur une hiérarchie allant d'excellent/utile à insignifiant, comme c'est souvent le cas, ne repose que sur des préjugés et n'a pas de fondement scientifique. D'après l'article 7.2 de la Charte, il est nécessaire de supprimer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiée portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire. |
| Tâche | Identifier les préjugés linguistiques et avancer des arguments pour combattre ces préjugés et pour les dissiper |
| Objectifs | Les élèves : <ul style="list-style-type: none"> • améliorent leurs connaissances des langues • sont capables d'identifier les préjugés liés aux langues • intègrent de solides arguments en faveur de l'égalité des langues |
| Niveau/âge | Second cycle du secondaire, 14-16 ans |
| Étapes | <ul style="list-style-type: none"> • Présenter le thème • Identifier certains préjugés (sur les langues ou la société en général) • Dresser une liste de cinq préjugés sur les langues et les présenter lors de la discussion des élèves en deux groupes, l'un pour, l'autre contre ; puis, échanger les rôles • Utiliser la même liste pour recueillir les avis des membres de sa famille sur le sujet et ce qui justifie ces avis • Identifier les attitudes discriminatoires à l'égard des minorités linguistiques et proposer des mesures visant à améliorer la perception des langues minoritaires et, plus important encore, des locuteurs de ces langues |
| Durée | 2 à 4 leçons |
| Matières concernées | Première langue et langues étrangères, histoire, géographie, sciences sociales, projet interdisciplinaire |
| Mode de travail | Travail en classe, en binôme, en famille et individuel |
| Matériel | Affiche (grande feuille de papier), présentation numérique |

| | |
|----------------------------|---|
| Sources d'information | Bibliothèque, médias, interviews, internet |
| Évaluation | Présentation de l'affiche, enseignant et autoévaluation |
| Autres activités possibles | <ul style="list-style-type: none"> • Accrocher l'affiche dans le hall de l'établissement scolaire • Publier l'affiche dans le journal de l'établissement scolaire |

Quelques exemples

| Préjugé | Contre-argument |
|--|--|
| Le monolinguisme est la norme tandis que la diversité linguistique est l'exception en matière de territoire et de population. | Le monolinguisme est l'exception. Dans le monde entier, il est exceptionnel de trouver un État monolingue. La grande majorité de la population mondiale utilise plus d'une langue. |
| Certaines personnes parlent avec un accent. | Nous avons tous un « accent » lorsque nous parlons. Il est impossible de ne pas avoir d'accent. |
| La communauté des personnes sourdes et malentendantes n'utilise dans le monde qu'une seule langue des signes universelle. | Les langues des signes ont autant de variantes interlinguistiques et intralinguistiques que les langues orales. Les personnes qui signent doivent apprendre d'autres langues des signes si elles veulent communiquer avec des personnes qui n'utilisent pas la même langue des signes. |
| La plupart des langues ne peuvent pas exprimer tous les niveaux de complexité. En fait, les langues minoritaires sont utilisées dans la vie courante et dans un contexte familial, mais ne sont pas vraiment utiles pour les sciences, les affaires et les nouvelles technologies. | Toutes les langues se prêtent autant à la catégorisation et à la communication dans tous les domaines de connaissance. Il n'y a pas de langue plus ou moins adéquate pour les sciences ou la poésie. Le manque d'offre dans les nouvelles technologies ou les jeux vidéo dans telle ou telle langue découle du faible prestige social de cette langue et non de son potentiel dans le domaine. |
| Pour être pérenne, une langue doit avoir un grand nombre de locuteurs. | Toutes les langues ont une variété intrinsèque. Plus la variété est grande, plus la fragmentation est possible, comme cela a été le cas historiquement pour le latin. |
| Les mots non répertoriés dans un dictionnaire sont incorrects ou n'existent pas. | La richesse lexicale des langues est extraordinaire et les dictionnaires, même les plus complexes, n'en consignent qu'une partie. Les mots existent parce qu'ils sont utilisés et non parce qu'ils figurent ou non dans un dictionnaire. |

La variante standard vaut mieux que d'autres variantes de langue.

La variante standard est une variante parmi tant d'autres. En fait, la grande majorité des langues dans le monde n'a pas de variante standard. Le fait que la variante standard soit celle utilisée dans le système éducatif et dans les médias ne fait pas d'elle une variante meilleure ou plus qualitative.

ACTIVITÉ 3 : BIOGRAPHIE D’UN LOCUTEUR CÉLÈBRE DE LANGUE MINORITAIRE

| | |
|--------------|---|
| Introduction | <p>La reconnaissance des produits intellectuels et créatifs ainsi que le respect social et l’admiration qu’ils véhiculent trouvent leur écho dans les médias et les réseaux sociaux. Or, dans de nombreux cas, l’identité des auteurs et des créateurs et leur appartenance à une culture de langue minoritaire sont dissimulées par la culture majoritaire ou étatique, parfois pour affaiblir l’influence et la reconnaissance du groupe minoritaire. Bien souvent, les livres d’histoire ne citent pas ces personnalités, notamment en tant que représentants d’un groupe minoritaire, afin de donner une image d’unité nationale et/ou de fusionner la communauté minoritaire dans la société globale. Le fait d’accroître la visibilité des œuvres et travaux de locuteurs minoritaires améliore la reconnaissance de langues régionales et minoritaires et, parallèlement, la diversité, la créativité et l’originalité de la société dans son ensemble.</p> |
| Tâche | <p>Créer une affiche présentant la biographie d’un locuteur célèbre de langue minoritaire, assortie de données biographiques, d’images, de publications, de produits, résultats et échantillons de son travail, d’informations sur l’accueil du public (expositions, articles de journaux), etc. Cette personne peut travailler ou avoir travaillé dans tout domaine tel que les médias, le sport, la littérature, la culture, les arts, la peinture, la photographie, le cinéma, la politique, l’économie, la vie sociale, la philosophie, la recherche, les inventions, etc.</p> |
| Objectifs | <p>Les élèves :</p> <ul style="list-style-type: none"> • prennent conscience de l’existence de langues et de cultures minoritaires ; • se rendent compte du fait que les locuteurs de langues minoritaires contribuent à la construction de la nation ; • comprennent que la diversité linguistique et culturelle fait partie intégrante de la société ; • comprennent que les disciplines historiques et sociales sont une interprétation de la réalité et font l’objet de discussions et de négociations ; • considèrent le travail, la vie et la création dans plusieurs langues comme une normalité ; • lisent une langue minoritaire et utilisent des stratégies d’intercompréhension (en fonction de la distance interlangues des langues majoritaires/minoritaires) ; • utilisent des techniques de médiation translangues ; • sont capables de trouver, de choisir, de hiérarchiser et de présenter des informations écrites et graphiques ; • sont capables de présenter une affiche. |
| Niveau/âge | <p>Selon le degré de complexité et d’abstraction de la tâche, 5^e année à la 9^e année, de 10 à 15 ans.</p> |

| | |
|----------------------------|---|
| Étapes | <ul style="list-style-type: none"> • Présenter le thème, la discussion (classe entière) • Procéder à une séance de réflexion, dresser une liste de personnes potentielles (travail individuel) • Choisir une personne de la liste (travail en binôme) • Recueillir et sélectionner les informations, fabriquer l’affiche (travail en binôme) • Présenter les affiches (travail en binôme) • Débriefing et discussion (classe entière) |
| Durée | 2 à 4 leçons |
| Matières concernées | Première langue et langues étrangères, histoire, géographie, sciences sociales, projet interdisciplinaire |
| Mode de travail | Travail en classe, travail en binôme, travail individuel |
| Matériel | Affiches (grandes feuilles de papier), ordinateurs, imprimante, journaux, stylos, colle, etc. |
| Sources d’information | Bibliothèque, contacts personnels, interviews, internet |
| Évaluation | Présentation des affiches ; autres élèves, enseignant et autoévaluation |
| Autres activités possibles | <ul style="list-style-type: none"> • Accrocher les affiches dans le hall de l’établissement scolaire • Publier les affiches dans le journal de l’établissement scolaire • Envoyer une copie des affiches aux associations de langues minoritaires, à des journaux et des sites internet • Comparer les affiches avec celles d’une classe partenaire d’une autre région ou d’un autre pays |

ACTIVITÉ 4 : JOUR(S) OU SEMAINE DE LANGUE MINORITAIRE

| | |
|--------------|--|
| Introduction | <p>Ce projet combine une perspective pluridisciplinaire et multilingue, associant les langues du programme d'étude, ainsi que des activités sur et dans la langue minoritaire sous forme de projet scolaire auquel tous les enseignants, les élèves et les services scolaires (bibliothèque, cafeteria, espace d'exposition, etc.) participent.</p> <p>En fonction des compétences et des intérêts des enseignants, les différentes matières peuvent être enseignées en tout ou partie dans une langue minoritaire, ou des matériels authentiques peuvent être utilisés en résonance avec les travaux effectués dans la langue de l'établissement scolaire, ou encore le contenu historique, géographique, social, scientifique et culturel sur la langue minoritaire ou les locuteurs minoritaires peut être pris en compte dans les différentes matières. Il est possible d'aller plus loin avec un projet de plus longue durée dans et sur la langue minoritaire au cours des années suivantes.</p> |
| Tâche | Les enseignants et les élèves suivent le programme habituel pendant une journée, deux journées ou une semaine, pendant lesquelles des périodes plus ou moins longues sont consacrées à la langue minoritaire. |
| Objectifs | <p>Les élèves :</p> <ul style="list-style-type: none">• découvrent la richesse, la variété de documents multiples dans une langue minoritaire et la culture et l'environnement des locuteurs minoritaires ;• appliquent des stratégies d'intercompréhension et translingues, en combinaison avec le contenu ;• prennent conscience d'une normalité de l'apprentissage dans plusieurs langues ;• se rendent compte que les enseignants n'ont pas la science infuse et qu'ils sont aussi dans un processus d'apprentissage ;• acceptent que les élèves de la classe locuteurs de langue minoritaire jouent le rôle d'experts. |
| Niveau/âge | Peut être réalisé à tous les niveaux scolaires, sachant que le premier cycle du secondaire (12-16) est particulièrement adapté. |

| | |
|-----------------------|--|
| Étapes | <ul style="list-style-type: none"> • Choix d'une langue minoritaire, d'une date et d'une durée pour le projet (1 jour, 2 jours, une semaine) de la part du personnel ; • Information de la direction de l'établissement scolaire • Information de tous les enseignants • Information des parents • Réalisation du projet • Débriefing • Évaluation • Adaptation pour l'année suivante. |
| Durée | 1 ou 2 jours, une semaine |
| Matières concernées | Toutes matières |
| Mode de travail | Travail en classe, travail en binôme, travaux individuels, comme pour les activités scolaires habituelles |
| Matériel | Différents documents, textes et chansons dans une langue minoritaire |
| Sources d'information | Bibliothèque, contacts personnels, internet |
| Évaluation | Évaluation du projet au moyen de questionnaires et d'entretiens |
| Autres activités | Un jour peut être choisi en guise de test, prolongé ensuite sur deux jours puis sur une semaine. Le projet peut être réitéré régulièrement chaque année à la même période, l'enseignant augmentant progressivement la part de la langue minoritaire. |

ACTIVITÉ 5 : TOPONYMIE, PAYSAGE LINGUISTIQUE ET SIGNALISATION EN LANGUE MINORITAIRE

| | |
|---------------------|---|
| Introduction | La toponymie et la signalisation sont un bon moyen de jauger la reconnaissance officielle et individuelle des langues et des groupes minoritaires. Cela donne une idée des éléments historiques et sociaux de cohabitation des groupes majoritaires et minoritaires qui sont étroitement liés aux questions identitaires et peuvent faire l'objet de graves conflits sociaux. Une meilleure connaissance du sujet permet de mieux comprendre la sensibilité des demandes de représentation des langues minoritaires dans l'espace public et virtuel. |
| Tâche | <p>Donner des exemples probants de toponymie bilingue et multilingue, de paysage linguistique et de signalisation ou de toponymie, de paysage linguistique et de signalisation dans des langues minoritaires dans un contexte historique, politique et social, sur des cartes, des plaques, des murs, etc.</p> <p>En fonction de la localisation des groupes minoritaires (régions, lieux reculés monolingues ou bilingues), la tâche peut être modulée (statistiques assorties de photos ou travaux avec cartes et internet).</p> |
| Objectifs | <p>Les élèves :</p> <ul style="list-style-type: none">• connaissent différents termes associés au paysage linguistique (monolingue, bilingue, multilingue) ;• peuvent regrouper les différents types d'exemples de signalisation, par exemple, à caractère public (pouvoirs publics et administration, logos publics, nom de lieux, noms de rues, institutions), semi-public (vitrines, publicités, identité d'entreprises, adresses et sites internet), privé (répertoires téléphoniques, logos privés, menus de restaurants) et transgressif (tags, graffiti, stickers) ;• ont conscience des différentes fonctions des langues (informer, représenter, réglementer, divertir, manipuler) ;• font la différence entre macrotoponymie et microtoponymie ;• peuvent comparer la toponymie bilingue et trilingue (convergence sémantique ou phonétique) ;• peuvent interpréter des publicités sur le plan sémiotique (jeux de mots, alternance linguistique, utilisation de lexique substandard) ;• associent la question de la signalisation (multilingue) aux contextes historiques, culturels et sociaux ;• associent la signalisation aux questions politiques (législation, seuils concernant le nombre de locuteurs/d'utilisateurs, langues légitimes, statut et légitimation de langues) ;• peuvent utiliser des méthodes simples de recherche quantitative et qualitative. |

| | |
|-----------------------|--|
| Niveau/ âge | Selon le degré de complexité et d'abstraction et la localisation des groupes minoritaires ; 7 ^e à la 9 ^e année ou 10 ^e à la 12 ^e année ; 12-14 ans ou 15-18 ans. |
| Étapes | <ul style="list-style-type: none"> • Présentation de la thématique et de la problématique ; exemples (Powerpoint, enseignant) • Réflexion sur les raisons pour lesquelles les humains ont cette propension à nommer et à catégoriser leur environnement proche et lointain (classe entière) • Établissement d'une carte heuristique sur la façon dont la langue est présentée dans l'espace public (travail en binôme) • Rédaction d'un rapport sur le sujet choisi (publicités, noms de rues, noms de lieux, etc.) selon une méthode adaptée, par exemple : statistiques, histoire orale, étude de cas (travail individuel) • Présentation du rapport à la classe (Powerpoint, classe entière) • Discussion |
| Durée | 4 à 8 leçons |
| Matières concernées | Première langue et langues étrangères, géographie, sciences sociales, projet interdisciplinaire |
| Mode de travail | Travail en classe, travail en binôme, travail individuel |
| Matériel | Cartes, internet, appareils photos, téléphones mobiles, ordinateurs, imprimante et projecteur |
| Sources d'information | Bibliothèque, contacts personnels, internet |
| Évaluation | Évaluation du rapport et présentation |
| Autres activités | Passer du paysage visuel au paysage audio |

ACTIVITÉ 6 : ÉDITATHON EN LANGUE MINORITAIRE

| | |
|-----------------------|--|
| Introduction | Un éditathon, organisé au titre d'activité scolaire, consiste à faire choisir aux élèves un sujet spécifique et à leur apprendre comment rédiger et publier un contenu sur le sujet au moyen d'une langue minoritaire. Un expert (l'enseignant, généralement) doit s'assurer que le contenu est d'excellente qualité et apporter un soutien aux élèves car le contenu sera ensuite publié sur Wikipédia. |
| Tâche | Produire un contenu de qualité dans une langue minoritaire et le publier sur Wikipédia |
| Objectifs | Les élèves : <ul style="list-style-type: none"> • s'entraînent à écrire un contenu de qualité dans une langue minoritaire ; • associent l'utilisation des nouvelles technologies (Wikipédia) aux langues régionales/minoritaires ; • deviennent un sujet actif de la promotion des langues régionales/minoritaires ; • collaborent et échangent constamment avec leurs pairs ; • témoignent de l'utilité et de la possibilité d'utiliser la langue régionale/minoritaire. |
| Niveau/âge | Second cycle du secondaire |
| Étapes | <ul style="list-style-type: none"> • Choisir un sujet susceptible de présenter un intérêt pour la communauté de la langue minoritaire • Présenter un bref tutoriel sur le téléchargement d'informations sur Wikipédia • Sélectionner et rédiger les informations spécifiques à télécharger • Attribuer des rôles (écrivain, rédacteur, expert Wikipédia expert, etc.) • Coordonner les activités des élèves (qui poste quoi) • Visualiser le contenu final sur Wikipédia |
| Durée | 3 à 5 leçons |
| Domaines concernés | Nouvelles technologies, discussion entre pairs, résolution de problèmes en groupe, projet interdisciplinaire |
| Mode de travail | En groupes/par équipe |
| Matériel | Matériels sur le sujet choisi, ordinateurs portables, internet |
| Sources d'information | Matériel rassemblé pour collecter des informations sur le sujet traité |
| Évaluation | Meilleures informations téléchargées en ligne (en termes de qualité linguistique, rédactionnelle et de contenu) |
| Autres activités | Aucune |

ACTIVITÉ 7 : NOUVEAUX LOCUTEURS DE LANGUES MINORITAIRES

| | |
|--------------|---|
| Introduction | <p>Qu'est-ce qu'un nouveau locuteur ?</p> <p>Sur le plan démographique, la plupart des langues régionales ou minoritaires en Europe sont sur le déclin. Dans de nombreux cas, la transmission intergénérationnelle ne garantit pas leur maintien. En plus de la transmission de langues au sein de la famille, il est donc essentiel d'incorporer de nouveaux locuteurs, c'est-à-dire des personnes qui apprennent la langue minoritaire en dehors des relations familiales et qui l'utilisent activement, parfois comme langue prioritaire. Dans de nombreux cas, sans nouveaux locuteurs, l'avenir des langues minoritaires est compromis.</p> <p>La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit la mise à disposition de moyens permettant à de nouveaux locuteurs d'apprendre une langue minoritaire s'ils le souhaitent (article 7.1g). Cette activité porte sur la nécessité d'encourager l'augmentation du nombre de nouveaux locuteurs de langues régionales ou minoritaires comme objectif fondamental pour assurer l'avenir de ces langues.</p> <p>Comment identifier un nouveau locuteur ?</p> <p>Alors que toute personne ayant appris une nouvelle langue à l'âge adulte peut être considérée comme un nouveau locuteur, ce terme renvoie généralement aux personnes qui ont incorporé activement une langue dans leur répertoire linguistique quotidien. Les nouveaux locuteurs utilisent souvent leur nouvelle langue quotidiennement. Dans le cas des langues minoritaires, les nouveaux locuteurs sont généralement des utilisateurs actifs et conscients de la situation délicate dans laquelle ces langues se trouvent – d'où l'intérêt de leur pratique.</p> |
| Tâche | Présenter le concept de « nouveau locuteur » de langues minoritaires et encourager la sensibilisation critique à la nécessité de nouveaux locuteurs comme sujets légitimes et autorisés pour l'utilisation de langues qui ne sont pas des langues familiales. |
| Objectifs | <p>Les élèves :</p> <ul style="list-style-type: none"> • reconnaissent le rôle des nouveaux locuteurs dans la vitalité des langues minoritaires ; • peuvent identifier un nouveau locuteur ; • promeuvent l'utilisation active d'une langue minoritaire dans le répertoire communicatif. |
| Niveau/âge | Second cycle du secondaire ou communautés de langues minoritaires |
| Étapes | <ul style="list-style-type: none"> • Présenter la thématique et traiter les difficultés et les opportunités du nouveau sujet sociolinguistique |

| | |
|-----------------------|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> • Lancer une discussion de groupe sur les langues minoritaires présentes et futures, et placer le rôle des nouveaux locuteurs au cœur du débat • Identifier dans la salle de classe les nouveaux locuteurs ayant dans leur famille des personnes qui utilisent ou ont utilisé des langues minoritaires (locuteurs traditionnels) et les nouveaux locuteurs qui ne sont pas dans ce cas de figure mais qui ont une attitude favorable à l'égard de la langue minoritaire parlée dans la région et/ou la commune • Connaître des expériences de familles qui ont remplacé la langue minoritaire par la langue majoritaire et/ou qui sont devenus de nouveaux locuteurs de langues minoritaires • Sélectionner 2-3 élèves volontaires pour devenir de nouveaux locuteurs pendant une journée. Réfléchir et discuter en groupe des résultats de ces micro-ethnographies |
| Durée | 2-3 leçons |
| Domaines concernés | <ul style="list-style-type: none"> • Première et deuxième langue |
| Mode de travail | <ul style="list-style-type: none"> • En groupes/par équipe |
| Matériel | Vidéos, internet |
| Sources d'information | Matériel rassemblé pour collecter des informations sur le sujet traité |
| Évaluation | Discussion publique sur le sujet |
| Autres activités | Encourager les élèves à devenir de nouveaux locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire pendant une journée |

ACTIVITÉ 8 : VARIÉTÉ DES SYSTÈMES SCRIPTURAUX DE LANGUES MINORITAIRES DANS LE PAYS

| | |
|---------------------|--|
| Introduction | <p>Le caractère multiculturel et multilingue d'un territoire se repère immédiatement dans les différences visuelles des systèmes scripturaux de diverses langues. Dans certains pays européens, les différents alphabets de langues minoritaires font partie d'un quotidien qui se reflète dans le paysage linguistique (par exemple, sous forme de toponymes bilingues). Or, la riche variété de ces différences visuelles intéressantes entre les langues minoritaires demeure bien souvent « cachée » et inconnue du grand public.</p> <p>L'enseignement aux élèves de la façon de reconnaître les différents alphabets est considéré dans ce cas comme une simple façon de sensibiliser à la variété des langues minoritaires dans un pays donné. Dans certains territoires, les différences entre les alphabets sont très claires et frappantes, tandis que dans d'autres, l'identification d'une langue en particulier dépendra seulement de quelques signes diacritiques supplémentaires, voire de simples agrégats de lettres. L'activité proposée devra donc être forcément adaptée et sa portée peut s'étendre au-delà de l'Europe afin de couvrir d'autres systèmes utilisés pour des langues naturelles pratiquées dans le monde.</p> <p>Le fait de pouvoir identifier des langues minoritaires au moins d'après leur forme écrite contribue au développement des compétences plurilingues des élèves et notamment des compétences réceptives.</p> |
| Tâche | Identifier diverses langues minoritaires au moyen des différences visuelles de leurs formes écrites ; optionnel : identifier divers systèmes scripturaux. |
| Objectifs | <p>Principalement :</p> <ul style="list-style-type: none">• Familiariser les élèves avec l'aspect visuel écrit des langues minoritaires du pays où ils vivent• Familiariser les élèves avec certains systèmes scripturaux utilisés pour les langues naturelles• Sensibiliser les élèves à l'existence de communautés minoritaires dans leur pays• Les élèves :<ul style="list-style-type: none">• reconnaissent et identifient des langues minoritaires spécifiques sous leur forme écrite ;• reconnaissent et identifient des noms de lieux écrits dans des langues spécifiques ;• connaissent les régions/lieux où des noms bilingues existent dans leur pays ;• prennent conscience des attitudes négatives vis-à-vis de la signalisation bilingue ;• reconnaissent les caractéristiques de systèmes scripturaux spécifiques (objectif supplémentaire) ;• (peuvent expérimenter l'écriture dans des systèmes scripturaux |

| | |
|----------------|---|
| | spécifiques (objectif supplémentaire). |
| Niveau/ âge | Tous les niveaux d'enseignement selon le degré de complexité et d'abstraction et la localisation des groupes minoritaires. |
| Étapes | <p>Exercice de reconnaissance (travail en binôme ou en groupe)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les élèves font correspondre des textes écrits dans des systèmes scripturaux spécifiques avec des noms de langues minoritaires. • Les élèves font correspondre des toponymes avec la langue minoritaire concernée. • Les élèves identifient les caractéristiques les plus « visibles » des systèmes scripturaux qui aident à les distinguer et identifient leur type (alphabet ou autre). • « Concours de beauté » : quel système préférez-vous ? <p>Discussion (travail en groupe puis en classe entière)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toutes les langues listées comme minoritaires figurent-elles sur les panneaux bilingues reproduits sur les photos ? • Dans quelles régions de votre pays vous attendez-vous à voir ces toponymes ? • Que représentent ces toponymes pour la communauté locale ? • Quelle est votre attitude à leur égard ? • Pourquoi les panneaux sont-ils parfois vandalisés (le cas échéant), selon vous ? <p>Expérience</p> <p>- « Message secret »</p> <p>Utiliser un alphabet de langue minoritaire pour créer un simple message que d'autres devront décoder (N. B. : cela fonctionne mieux avec les alphabets latin et cyrillique).</p> <p>- Concours d'art :</p> <ul style="list-style-type: none"> • qui recopie le mieux un texte dans un système scriptural de langue minoritaire ? • créer un élément de décoration ou une œuvre artistique utilisant des fragments de textes |
| Durée | 4 à 8 leçons |

ACTIVITÉ 9 : LANGUES DÉPOURVUES DE TERRITOIRE

| | |
|-----------------------|--|
| Introduction | Les langues dépourvues de territoire et leurs locuteurs sont très souvent confrontés à des problèmes particuliers et notamment à de la discrimination. Une meilleure connaissance de ces langues et de leurs locuteurs réduit les craintes et les préjugés à leur égard et favorise une cohabitation pacifique et une plus grande justice sociale. |
| Tâche | Réflexion et collecte d'informations sur les langues dépourvues de territoire et leurs locuteurs, préparation d'une invitation et de questions pour les locuteurs de langues dépourvues de territoire. |
| Objectifs | Les élèves : <ul style="list-style-type: none"> • connaissent la différence entre les langues pourvues de territoire et les langues dépourvues de territoire ; • connaissent les langues dépourvues de territoire dans le pays et en dehors ; • connaissent l'environnement, l'histoire et les problèmes des langues dépourvues de territoire et leurs locuteurs ; • apprennent sur la culture, le style de vie et les associations de locuteurs de langues dépourvues de territoire |
| Niveau/âge | Premier ou second cycle du secondaire (12-19 ans) |
| Étapes | <ul style="list-style-type: none"> • Réflexion et discussion en classe entière, le cas échéant, discussion sur l'histoire familiale • Recherche d'informations approfondies à la bibliothèque et sur internet • Formulation de questions pour les locuteurs invités de langues dépourvues de territoire (travail en binôme) • Organisation de la réunion • Fabrication d'une affiche intégrant les informations recueillies • Présentation de l'affiche |
| Durée | 4-6 leçons |
| Matières concernées | Langues, histoire, sciences sociales, projet interdisciplinaire |
| Mode de travail | Travail en classe, individuel et en binôme |
| Matériel | Livres d'histoire, informations d'associations, documents du Conseil de l'Europe, ouvrages sur le sujet, dictionnaires |
| Sources d'information | Interviews, internet, documents divers et variés |
| Évaluation | Présentation des affiches |

Autres
activités

Motiver les élèves pour qu'ils préparent des présentations ou des travaux scientifiques sur des langues dépourvues de territoire et sur les locuteurs de ces langues ; écrire un article dans le journal de l'établissement scolaire ; échanger avec les familles et échanger avec d'autres pays sur les mêmes langues ou sur d'autres langues dépourvues de territoire.

ACTIVITÉ 10 : LANGUES DES SIGNES

| | |
|--------------|---|
| Introduction | Les langues des signes ne sont pas protégées par la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Les associations, les chercheurs et les États étudient toutefois la possibilité de les intégrer dans le dispositif de protection de la Charte. Les langues des signes étant souvent associées au handicap au lieu d'être considérées comme des langues à part entière, cette activité porte sur la reconnaissance juridique, linguistique et sociale des langues des signes en général. |
| Tâche | Réflexion et collecte d'informations sur les langues des signes et sur les difficultés que rencontrent leurs utilisateurs (cadre juridique, associations, discrimination, culture, biographies, etc.), préparation d'une invitation et de questions destinées à des utilisateurs et des interprètes de langues des signes. |
| Objectifs | Les élèves : <ul style="list-style-type: none">• ont conscience du fait que la langue puisse être transmise sous forme orale, écrite et signée ;• apprennent qu'il existe différentes langues des signes ;• connaissent les aspects constitutionnels et juridiques de la langue des signes ;• font connaissance avec des personnes qui pratiquent la langue des signes ;• connaissent des œuvres littéraires, des films, etc. qui traitent de la langue des signes ;• apprennent quelques signes ;• savent comment les interprètes de langue des signes travaillent. |
| Niveau/âge | Selon le degré de complexité et d'abstraction, fin de l'école primaire au début du second cycle du secondaire (12-17) |
| Étapes | <ul style="list-style-type: none">• Présentation de la thématique, réflexion sur la transmission de messages sous forme orale, écrite ou signée, désignation de personnes, d'œuvres littéraires et de films associés aux langues des signes, explication de ce que signifie « bilingue » et « multilingue » dans ce contexte (classe entière).• Jeu ou concours : comment les élèves traduiraient-ils en langue des signes des messages tels que : « j'ai faim », « je pars demain », « quelle heure est-il » ? La classe doit deviner.• Préparation de l'invitation d'une personne sourde et d'un interprète de langue des signes (trouver les personnes, les inviter, formuler les questions, etc.) (travail en binôme).• Rencontre avec les personnes concernées afin de leur poser les questions préparées (classe entière).• Rédaction d'un court texte ou d'un rapport ou fabrication d'une affiche sur le sujet à poster sur une plateforme en ligne (travail en |

| | |
|---------------------|---|
| | binôme) • Évaluation mutuelle du produit (classe entière). |
| Durée | 2 à 4 leçons |
| Matières concernées | Langues ou sciences sociales, projet interdisciplinaire |
| Mode de travail | Travail en classe entière et en binôme |
| Matériel | Internet, bibliothèque |
| Évaluation | Document, affiche ou plateforme électronique |
| Sources | Bibliothèque, associations, contacts personnels, internet |

Glossaire⁸

1. Enseignement bilingue

Transmission d'un contenu d'enseignement et d'apprentissage, de matières d'enseignement ou de parties de matières d'enseignement ou de projets interdisciplinaires dans au moins deux langues à tout niveau d'enseignement sur une base volontaire ou obligatoire.

2. Conseil de l'Europe

Organisation internationale dont la mission première consiste à défendre et à préserver les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. Fondé en 1949, le Conseil de l'Europe compte 47 États membres où vivent environ 800 millions de personnes. Son siège est situé à Strasbourg.

3. Dialecte

Variante linguistique dont la grammaire et le vocabulaire reflètent le contexte géographique et/ou social de ses locuteurs.

4. Langue menacée

Langue dont l'avenir est compromis sur le court ou le moyen terme. Les différents degrés de risque vont de « langue légèrement menacée » à « langue très gravement menacée ».

5. Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

Convention internationale du Conseil de l'Europe entrée en vigueur en 1998, dont l'objectif est de protéger et de promouvoir les langues régionales et minoritaires.

6. Législation linguistique

Normes juridiques adoptées par des organismes publics relatives au statut et à l'utilisation d'une ou de plusieurs langue(s) dans différents environnements : écoles, médias, administration, politique, culture et vie socioéconomique. Dans le cas des langues régionales ou minoritaires, un cadre juridique adéquat est nécessaire pour préserver ces langues.

⁸ Les définitions du présent glossaire ne reflètent pas nécessairement celles de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

7. Droits linguistiques

Droits civils relatifs à l'utilisation de langues sur un territoire ou dans une organisation ou institution spécifique. Citons comme exemple le droit de toute personne d'être informée dans une langue qu'elle comprend devant une juridiction, ou le droit d'utiliser toute langue ou variante de langue (liberté de la langue), qui fait partie des droits fondamentaux.

8. Paysage linguistique

Traces écrites et orales de la langue observables dans l'espace public et à caractère officiel (panneaux routiers, noms de rues, informations dans/sur les bâtiments publics, etc.), privé (menus dans des restaurants, informations dans des magasins, publicités, etc.) ou transgressif (graffiti, tags). Le paysage linguistique est un indicateur fiable des enjeux linguistiques d'un territoire donné et de la vitalité des langues en contact. La situation en milieu urbain est parfois qualifiée de « paysage urbain » et celle relative aux traces orales, de « paysage audio ».

9. Préjugé linguistique

Perception biaisée de langues et de leurs locuteurs fondée sur le manque de connaissances, sur un ressenti ou sur une position idéologique explicite. Les préjugés sont souvent largement acceptés par la société, ce qui les rend difficilement décelables.

10. Langue majoritaire

Dans un contexte multilingue, langue qui se prévaut généralement d'un nombre plus élevé de locuteurs. Bien souvent, cela va de pair avec un prestige et une légitimation plus importants que pour les langues minoritaires.

11. Langue des migrants

Langue utilisée par des communautés d'immigrés ou par des personnes qui ont dû quitter leur pays d'origine pour diverses raisons (fuir les conflits ou les persécutions).

12. Langue minoritaire

Langue pratiquée traditionnellement sur un territoire d'un État, différente de la ou des langues majoritaires. Les locuteurs de langues minoritaires sont généralement moins nombreux. Voir « Langue régionale ».

13. Multilinguisme

Coexistence de plus d'une langue dans un groupe spécifique ou dans une société, ne signifiant pas nécessairement que ces langues sont largement utilisées par l'ensemble de la population. Toutes les sociétés sont en fait multilingues. Voir « Plurilinguisme ».

14. Nouveau locuteur

Personne ayant dans son répertoire communicatif une langue qui n'est pas la langue qu'elle a acquise dans son enfance ni la langue de sa famille. Cette langue s'apprend généralement lors de la socialisation secondaire (système éducatif, travail, réseaux sociaux). Les nouveaux locuteurs de langues régionales ou minoritaires aident à garantir la préservation et la revitalisation de ces langues.

15. Langue dépourvue de territoire

Langue utilisée par une communauté qui n'est pas associée traditionnellement à un territoire spécifique d'un État.

16. Langue officielle

Langue reconnue explicitement comme telle par la législation d'un État, d'une région ou toute autre institution publique ou privée.

17. Plurilinguisme

Capacité d'une personne à utiliser plus d'une langue. Voir « Plurilinguisme ».

18. Politique linguistique

Toute intervention liée à la problématique linguistique et menée par une institution soit publique (gouvernement, système éducatif, tribunaux) soit privée (entreprise, famille, médias), notamment par la mise en œuvre de dispositions législatives et réglementaires et de pratiques dont l'objectif est d'agir sur la structure, la fonction, l'utilisation et l'acquisition d'une ou plusieurs langues.

19. Langue régionale

Langue parlée dans une région géographique spécifique et non sur tout le territoire d'un État. Voir « Langue minoritaire ».

20. Langue des signes

Langue de nature visuelle, spatiale, gestuelle et manuelle utilisée traditionnellement par des personnes présentant des déficiences auditives et/ou visuelles.

21. Toponymie

Ensemble formé par les noms de lieux et étude de ces noms. La microtoponymie traite des noms de rues et de lieux à petite échelle, tandis que la macrotoponymie traite d'unités à plus grande échelle telles que des villes, provinces ou pays.

Lectures conseillées

Beacco, Jean-Claude ; Byram, Michael ; Cavalli, Marisa ; Coste, Daniel ; Egli Cuenat, Mirjam ; Goullier, Francis ; Panthier, Johanna (2010). *Guide pour le développement et la mise en œuvre de curriculums pour une éducation plurilingue et interculturelle*. Strasbourg : Conseil de l'Europe. www.coe.int/t/dg4/linguistic/guide_curricula_FR.asp

Beacco, Jean-Claude ; Fleming, Mike ; Goullier, Francis ; Thürmann, Eike ; Vollmer, Helmut ; Sheils, Joseph (2016). *Un Guide pour l'élaboration des curriculums et pour la formation des enseignants. La dimension linguistique de toutes les matières scolaires*. Strasbourg : Conseil de l'Europe. <https://rm.coe.int/a-handbook-for-curriculum-development-and-teacher-training-the-language/16806af387>

Bernaus, Mercè (coord.) (2007). *La dimension plurilingue et pluriculturelle dans la formation des enseignants de langues. Kit de formation*. Strasbourg : CELV, Conseil de l'Europe. http://archive.ecml.at/documents/B2_LEA_E_web.pdf

Bernaus, Mercè; Furlong, Áine; Jonckheere, Sofie; Kervran, Martine (2011). *Plurilinguisme et pluriculturalisme dans l'enseignement d'une matière. Kit de formation*. Strasbourg : CELV, Conseil de l'Europe. www.ecml.at/tabid/277/PublicationID/69/Default.aspx

Camilleri Grima, Antoinette (éd.) (2007). *Promouvoir la diversité linguistique et le développement à l'échelle des établissements scolaires*. Strasbourg : CELV, Éditions du Conseil de l'Europe. https://books.google.ch/books?id=Fyy80aL5GEIC&pg=PA3&lp-g=PA3&dq=Camilleri+Grima+Young+H%C3%A9lot+linguistic+diversity&source=bl&ots=OhpR2_JmOu&sig=hhj7b81hQnmlIBNk6lkj-56NcW8&hl=fr&sa=X&ved=0ahUKEwj5wZTj1cHaAhVhL8AKHb6PCuMQ6AEILjAB#v=one-page&q=Camilleri%20Grima%20Young%20H%C3%A9lot%20linguistic%20diversity&f=false

Candelier, Michel (éd.) (2012). *FREPA. Cadre de référence pour les approches pluralistes des langues et des cultures : compétences et ressources*. Strasbourg : CELV, Conseil de l'Europe. www.ecml.at/Resources/ECMLPublications/tabid/277/PublicationID/82/language/en-GB/Default.aspx

Cortier, Claude ; Cavalli, Marisa (éd.) (2012). *Langues régionales/minoritaires dans l'éducation bi-/plurilingue – Langues d'ici, langues d'ailleurs* issue du projet *Langues minoritaires, langues collatérales et éducation bi-/plurilingue*. Graz : Conseil de l'Europe. <http://ebp-ic.ecml.at/Publication/tabid/2537/language/fr-FR/Default.aspx>

Conseil de l'Europe. *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires – Donnons la parole aux langues régionales et minoritaires*. Strasbourg : Conseil de l'Europe. [https:// www.coe.int/en/web/european-charter-regional-or-minority-languages/ brochures](https://www.coe.int/en/web/european-charter-regional-or-minority-languages/brochures)

Conseil de l'Europe (1954). *Convention culturelle européenne*. Strasbourg : Conseil de l'Europe. www.coe.int/en/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/090000168006457e

Conseil de l'Europe (1992). *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*. Strasbourg : Conseil de l'Europe. www.coe.int/en/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/0900001680695175

Conseil de l'Europe (1995). *Convention-cadre pour la protection des minorités nationales* Strasbourg : Council of Europe. www.coe.int/en/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/090000168007cdac

Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (1998). Recommandation R(98)6 du Comité des Ministres aux États membres concernant les langues vivantes. Strasbourg : Conseil de l'Europe. <https://rm.coe.int/16804fc569>

Conseil de l'Europe. Unité des politiques linguistiques (2014). *Language for democratic and social cohesion. Diversity, equity and quality*. Strasbourg : Conseil de l'Europe. www.coe.int/t/dg4/linguistic/Source/Source2014/LPU-60ans_EN.pdf

Conseil de l'Europe (2016). *Compétences pour une culture de la démocratie : vivre ensemble sur un pied d'égalité dans des sociétés démocratiques et culturellement diverses*. Strasbourg : Conseil de l'Europe. <https://rm.coe.int/16806ccc07>

Conseil de l'Europe (2017). *Accompagnement linguistique des réfugiés adultes : la boîte à outils du Conseil de l'Europe*. Strasbourg : Conseil de l'Europe. <https://rm.coe.int/language-support-for-adult-refugees-the-council-of-europe-toolkit/1680737a2f>

Conseil de l'Europe (2017). *Profil de politiques linguistiques éducatives*. Strasbourg : Conseil de l'Europe. www.coe.int/t/dg4/linguistic/Profils_EN.asp

Halwachs, Dieter W. ; Klinge, Simone ; Schrammel-Leber, Barbara (2013). *Romani. Education, segregation and the European Charter for Regional or Minority Languages*. Graz : GLM.

Centre européen des langues vivantes, Conseil de l'Europe. www.ecml.at

Little, David ; Lazenby Simpson, Barbara (2008). *Cadre curriculaire pour l'enseignement du romani*. Strasbourg : Conseil de l'Europe. www.coe.int/t/dg4/linguistic/Romani_doc_EN.asp

Louarn, Malo (2013). *Der Schmierflink von Panatesien. Der erste Comic der*

Welt über Minderheitensprachen. Strasbourg : Conseil de l'Europe.

McCake, Joanna; Tinsley, Teresa (éd.) (2007). *Valoriser toutes les langues en Europe*. Strasbourg : CELV, Conseil de l'Europe. <http://archive.ecml.at/mtp2/publications/valeur-report-e.pdf>

Publications sur la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires : <https://rm.coe.int/publications-on-the-european-charter-for-region-al-or-minority-language/16806d3652>

Les langues des signes et le CECR. CELV, Conseil de l'Europe. www.ecml.at/ECML-Programme/Programme2012-2015/ProSign/tabid/1752/Default.aspx

Timmermans, Nina (2005). *Le statut des langues de signe Europe*. Strasbourg : Conseil de l'Europe. <https://rm.coe.int/16805a2a1a>

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 47 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit.

La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE